



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 mai 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE *LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public DÉCISION RELATIVE AU SYSTÈME DÉFINITIF DE DIVULGATION ET À L'ÉTABLISSEMENT D'UN ÉCHÉANCIER
--

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision priant l'Accusation et le conseil de permanence assistant la Défense de déposer des observations au sujet du système d'échange d'informations et mettant en place un système provisoire d'échange d'informations¹ » (« la Première Décision sur la divulgation ») rendue par la juge Sylvia Steiner le 23 mars 2006, et la « Décision priant l'Accusation et le conseil de permanence assistant la Défense de déposer des observations supplémentaires au sujet du système d'échange d'informations² » (« la Deuxième Décision sur la divulgation ») rendue par la juge Sylvia Steiner le 27 mars 2006, qui établissaient un système provisoire d'échange d'informations dans l'attente des conclusions des parties sur le système de divulgation qui serait le plus approprié dans le cadre du Statut de Rome (« le Statut ») et du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU les observations sur la divulgation déposées par l'Accusation le 6 avril 2006 (*Prosecution's Observations on Disclosure*, « les Observations de l'Accusation »³) en exécution de la Première et de la Deuxième Décision sur la divulgation,

VU les « Observations de la défense concernant le système de divulgation, requis par les décisions du 23 et 27 mars 2006⁴ » (« les Observations du conseil de permanence »), déposées le 6 avril 2006 en exécution de la Première et de la Deuxième Décision sur la divulgation, et dans lesquelles le conseil de permanence assistant la Défense demandait à avoir accès aux dossiers complets de l'Accusation relatifs à la situation en République démocratique du Congo (« RDC ») et à l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

¹ ICC-01/04-01/06-58-tFR.

² ICC-01/04-01/06-54-tFR.

³ ICC-01/04-01/06-66.

⁴ ICC-01/04-01/06-68.

VU la décision convoquant une audience consacrée au système de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges (*Decision convening a Hearing on the System of Disclosure for the Purpose of the Confirmation Hearing*⁵) rendue le 7 avril 2006 par la juge Sylvia Steiner, qui convoquait une audience le 24 avril 2006 avec l'Accusation et la Défense pour aborder des questions relatives audit système,

VU l'audience qui s'est tenue devant la juge Sylvia Steiner le 24 avril 2006⁶ et qui a repris le 26 avril 2006⁷, au cours de laquelle il a été signifié aux parties qu'elles avaient jusqu'au 2 mai 2006 pour présenter leurs observations finales sur le système de divulgation qui serait le plus approprié dans le cadre statutaire régissant la procédure pénale de la Cour,

VU les observations finales sur la divulgation déposées le 2 mai 2006 par l'Accusation (*Prosecution's Final Observations on Disclosure*⁸), dans lesquelles celle-ci soutient, entre autres, que le droit applicable et l'efficacité du processus de divulgation exigent une communication directe entre les parties, sans le truchement du Greffe ni d'aucun autre tiers,

VU les observations déposées le 2 mai 2006 par la Défense sur le système de divulgation en vue de l'audience de confirmation des charges (*Observations of the Defence relating to the System of Disclosure in View of the Confirmation Hearing*⁹), dans lesquelles la Défense soutient, entre autres, que ce processus de divulgation devrait être *inter partes*,

⁵ ICC-01/04-01/06-74.

⁶ ICC-01-04-01-06-T-4-EN.

⁷ ICC-01-04-01-06-T-5-Conf-FR.

⁸ ICC-01/04-01/06-91.

⁹ ICC-01/04-01/06-92.

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 22 mars 2006¹⁰ désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo et la chargeant, en vertu de l'article 57-2 du Statut, d'exercer les fonctions de la Chambre dans cette affaire, y compris les fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement,

VU les articles 57-3-c, 61, 67 et 68 du Statut, les règles 15, 76 à 83, 121, 122, 131 et 137 du Règlement, la norme 26 du Règlement de la Cour et la norme 21 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que les processus i) de divulgation avant l'audience de confirmation des charges et ii) de communication à la Chambre préliminaire des éléments de preuve que les parties entendent présenter à cette audience sont des caractéristiques distinctes de la procédure pénale de la Cour et qu'ils relèvent de dispositions différentes,

ATTENDU que le processus de divulgation se fera selon deux procédures distinctes, à savoir la divulgation au sens strict et l'inspection,

ATTENDU qu'en application de l'article 67-2 du Statut et des règles 76 et 79 du Règlement, la divulgation au sens strict exige de la partie concernée qu'elle communique directement à l'autre partie copie des éléments de preuve et pièces visés par ces dispositions, tandis que l'inspection prévue aux règles 77 et 78 exige qu'elle i) permette à l'autre partie de prendre connaissance des livres, photographies,

¹⁰ ICC-01/04-01/06-51.

cartes et autres objets utiles, et ii) fournisse les copies demandées à l'occasion de cette inspection,

ATTENDU que les parties sont convenues de ce que ces échanges dans le cadre du processus de divulgation se feraient électroniquement,

ATTENDU que les dispositions pertinentes en matière de divulgation sont des mécanismes essentiels de la procédure pénale de la Cour visant à garantir le droit fondamental de chacun de bénéficier d'un procès équitable et rapide, et qu'elles doivent être interprétées d'une manière qui soit compatible, entre autres, avec le droit de l'accusé d'être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges et avec son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense,

ATTENDU que, comme le prévoit l'article 61-7 du Statut, l'audience de confirmation des charges a pour seul but de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'une personne a commis les crimes qui lui sont imputés,

VU également les arguments et raisons avancés à l'annexe I à la présente décision, dont ils font partie intégrante,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de refuser à la Défense l'accès aux dossiers complets de l'Accusation relatifs à l'enquête sur la situation en RDC dans le cadre de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo,

DÉCIDONS qu'avant l'audience de confirmation des charges, l'Accusation et la Défense doivent s'engager dans un processus de divulgation *inter partes* des éléments de preuve qu'elles entendent utiliser à cette audience et des autres pièces qui pourraient être à décharge ou autrement utiles à la Défense pour préparer cette audience, tel que prévu aux articles 61-3, 67-1-a, 67-1-b et 67-2 du Statut et aux règles 76 à 83 du Règlement,

DÉCIDONS qu'en application de l'article 61-3 du Statut et de la règle 121-2-c du Règlement, l'Accusation doit communiquer à la Chambre préliminaire les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges dès que possible après la divulgation prévue à la règle 76 ou l'inspection prévue à la règle 77, et qu'à cette fin, elle doit déposer dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo l'original et la copie électronique des éléments de preuve pertinents, ou une photographie numérique s'il s'agit d'un objet, contenant les renseignements exigés dans le projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve tel qu'établi le 15 mai 2006,

DÉCIDONS qu'en application de l'article 67-2 du Statut, après chaque communication, l'Accusation doit déposer dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo une note signée par l'Accusation et la Défense comprenant la liste des pièces communiquées et leur numéro de référence,

DÉCIDONS qu'en application de la règle 76 du Règlement, et à moins que la juge unique n'en décide autrement en vertu de la règle 81 du Règlement, l'Accusation doit communiquer à la Défense le nom et la déclaration des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, que ce soit en appelant ces témoins à déposer ou en utilisant leur déclaration expurgée ou non expurgée, ou un résumé écrit des éléments figurant dans leur déclaration,

DÉCIDONS qu'en application de la règle 77 du Règlement, la Défense prendra connaissance des éléments de preuve ou des pièces se trouvant en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation dans les locaux de celle-ci, à une date et selon les modalités convenues par les parties ; qu'à la demande de la Défense, pendant cette inspection, l'Accusation doit lui fournir sous forme électronique la copie de tous les éléments de preuve ou pièces en question, ou une photo numérique s'il s'agit d'objets ; et que, dès que possible après chaque inspection, l'Accusation doit déposer un rapport d'inspection, signé par les deux parties comprenant la liste des pièces examinées, leur numéro de référence et un bref compte rendu de l'inspection indiquant que la Défense a bien reçu les copies électroniques ou les photographies numériques demandées,

DÉCIDONS qu'en application de la règle 78 du Règlement, le Procureur prendra connaissance des éléments de preuve sur lesquels la Défense entend se fonder à l'audience de confirmation des charges à un endroit, une date et selon les modalités convenus par les parties ; qu'à la demande de l'Accusation pendant cette inspection, la Défense doit lui fournir sous une forme électronique la copie ou une photographie numérique de tous les éléments de preuve ou pièces examinés ; et que, dès que possible après l'inspection, la Défense doit déposer dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo les éléments de preuve en question selon les

mêmes modalités que celles qui sont prescrites ci-dessus pour le dépôt des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges,

DÉCIDONS que, dès que possible après que cette décision aura été rendue, le Greffe doit prendre les mesures nécessaires pour donner accès à la Défense, et l'y former, au logiciel nécessaire pour faciliter i) les échanges *inter partes* entre l'Accusation et la Défense, et ii) le dépôt ultérieur de documents dans le dossier de l'affaire conformément au projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve,

DÉCIDONS que, dès que possible après que cette décision aura été rendue, le Greffe doit prendre les mesures nécessaires pour fournir à Thomas Lubanga Dyilo libre accès à un ordinateur au quartier pénitentiaire pour consulter les éléments de preuve et pièces échangés entre les parties, et que tout sujet de préoccupation d'ordre pratique ou touchant à la sécurité devra être abordé avec la juge unique au plus tard à l'occasion de la conférence de mise en état du 24 mai 2006,

DÉCIDONS que, sous réserve d'une décision en vertu de la règle 81 du Règlement, les éléments de preuve déposés par l'Accusation et la Défense et sur lesquels elles entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges doivent rester confidentiels,

DÉCIDONS qu'à moins d'un éventuel report de l'audience, le processus de divulgation aux fins de l'audience de confirmation des charges du 27 juin 2006 et le dépôt ultérieur dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo des éléments de preuve sur lesquels les deux parties entendent se fonder à cette audience se feront selon l'échéancier suivant :

- 1- La communication *inter partes* de pièces de nature à disculper l'accusé au sens de l'article 67-2 du Statut débutera dès que la présente décision aura été rendue, et le premier échange aura lieu avant la conférence de mise en état du 24 mai 2006 consacrée aux questions relatives à la divulgation ;
- 2- Dès lors que l'Accusation identifie une pièce de nature à disculper l'accusé au sens de l'article 67-2, elle doit :
 - i) la communiquer à la Défense,
 - ii) porter à l'attention de la Chambre tout retard dans le processus de divulgation provoqué par la procédure visée aux articles 54-3-e, 72 ou 93 du Statut, ou
 - iii) demander qu'il soit fait exception à l'obligation de communication en vertu de la règle 81 ;
- 3- Les parties s'efforcent autant que possible de convenir de la fréquence des échanges pour s'assurer que la plupart des pièces de nature à disculper l'accusé au sens de l'article 67-2 dans l'affaire en cours concernant Thomas Lubanga Dyilo sont communiquées dès que possible et au plus tard le 2 juin 2006 ;

- 4- Dès lors que l'Accusation aura identifié les éléments de preuve qu'elle entend utiliser à l'audience de confirmation des charges ou d'autres pièces mentionnées à la règle 77 du Règlement et qui doivent être inspectées en vertu de cette règle :
- i) la Défense sera autorisée à en prendre connaissance, ou
 - ii) l'Accusation :
 - a) demandera, en vertu de la règle 81, qu'il soit fait exception à l'obligation d'autoriser l'inspection d'éléments de preuve ou pièces visés à la règle 77 ; ou
 - b) s'il s'agit de pièces qu'elle n'entend pas utiliser à l'audience de confirmation des charges, portera à l'attention de la Chambre tout retard dans le processus d'inspection provoqué par la procédure visée aux articles 54-3-e, 72 ou 93 du Statut,
- 5- À moins d'une décision en vertu de la règle 81, l'Accusation doit permettre à la Défense de prendre connaissance, au plus tard le 2 juin 2006, des éléments de preuve concernés par l'inspection visée à la règle 77 et dont elle a indiqué dans le document déposé en application de la règle 121-3 du Règlement qu'elle entend les utiliser à l'audience de confirmation des charges ;
- 6- Les parties s'efforcent autant que possible de convenir de la fréquence des inspections visées à la règle 77 pour s'assurer que la Défense sera autorisée à prendre connaissance dès que possible, et au plus tard le 2 juin 2006, de la plupart des pièces qui ont été obtenues de Thomas Lubanga Dyilo ou appartiennent à celui-ci ou qui sont nécessaires à la préparation de la Défense ;

7- Dès lors que l'Accusation décide de se fonder sur un témoin donné à l'audience de confirmation des charges, elle :

- i) transmet à la Défense, en application de la règle 76 du Règlement, le nom du témoin et la copie de sa déclaration dans son texte original et dans une langue que Thomas Lubanga Dyilo comprend et parle parfaitement, ou
- ii) demande l'autorisation, en vertu de la règle 81, de ne pas fournir le nom de ce témoin à la Défense et de lui communiquer des versions expurgées de sa déclaration ;

8- À moins d'une décision en vertu de la règle 81, l'Accusation, en vertu de la règle 76 du Règlement, doit communiquer à la Défense, le 2 juin 2006 au plus tard, le nom et la déclaration des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, tel qu'indiqué dans le document déposé en application de la règle 121-3 ;

9- Dès que possible après la transmission des déclarations complètes ou expurgées à la Défense en vertu de la règle 76, l'Accusation doit déposer dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo :

- i) le texte original des déclarations qui, si la juge unique l'autorise en vertu de la règle 81, est déposé avec la mention « *ex parte*, réservé au Procureur »,

- ii) la version expurgée des déclarations, si le juge unique l'a préalablement autorisé en vertu de la règle 81,
- iii) une copie des déclarations dans une langue que Thomas Lubanga Dyilo comprend et parle parfaitement, laquelle pourrait être présentée sous une version expurgée si le juge unique l'a préalablement autorisé en vertu de la règle 81, et
- iv) une copie électronique des déclarations visées aux points i), ii) et iii) ci-dessus, comprenant les renseignements exigés dans le projet de protocole de présentation des éléments de preuve ;

10- Une conférence de mise en état consacrée au processus de divulgation se tiendra le 24 mai 2006, à 11 heures ;

11- Le 29 mai 2006, l'Accusation mettra à la disposition de la Défense et déposera dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, en application de la règle 121-3 du Règlement, un document exhaustif (« Charges retenues par l'Accusation et inventaire des éléments de preuve ») décrivant les charges de façon détaillée et donnant la liste des éléments de preuve qu'elle entend produire à l'audience de confirmation des charges. L'Accusation s'assurera que ce document se présente de telle façon que :

- i) chaque élément de preuve se rapporte à la déclaration factuelle qui doit être prouvée, et

- ii) chaque déclaration factuelle se rapporte à un élément spécifique du crime, une forme de responsabilité, ou les deux ;

12- Les requêtes visées à la règle 81 tendant à ce qu'il soit fait exception à l'obligation de communication d'éléments de preuve figurant dans le document précisant les charges retenues par l'Accusation et l'inventaire des éléments de preuve doivent être déposées le 29 mai 2006 au plus tard ;

13- Le 5 juin 2006 à 14 heures aura lieu une conférence de mise en état pour aborder le processus de divulgation et le dépôt dans le dossier de l'affaire des éléments de preuve que les parties entendent utiliser à l'audience de confirmation des charges ;

14- La Défense a jusqu'au 12 juin 2006 pour déposer, en application de la règle 121-6 du Règlement, l'inventaire des éléments de preuve (« l'inventaire des preuves à décharge ») qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges, à la lumière du document précisant les charges retenues par l'Accusation et de la liste des éléments de preuve déposés le 29 mai 2006 ;

15- Les requêtes visées à la règle 81 tendant à ce qu'il soit fait exception à l'obligation de communication d'éléments de preuve figurant dans l'inventaire des preuves à décharge doivent être déposées le 12 juin 2006 au plus tard ;

16- À moins d'une décision en vertu de la règle 81, la Défense doit permettre à l'Accusation, dès que possible après le 12 juin 2006 et le 20 juin 2006 au plus

tard, en application de la règle 78 du Règlement, de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges ;

17- Dès que possible après le dépôt de l'inventaire des preuves à décharge, la Défense doit déposer dans le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo :

- i) le texte original des déclarations des témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et qui, si le juge unique l'autorise en vertu de la règle 81, seront déposées avec la mention « *ex parte*, réservé à la Défense »,
- ii) la version expurgée des déclarations, si le juge unique l'a préalablement autorisé en vertu de la règle 81,
- iii) une copie électronique des déclarations visées aux points i) et ii) ci-dessus, comprenant les renseignements exigés dans le projet de protocole de présentation des éléments de preuve ;

18- Une conférence de mise en état consacrée au processus de divulgation et au dépôt dans le dossier de l'affaire des éléments de preuve que les parties entendent utiliser à l'audience de confirmation des charges aura lieu le 16 juin 2006, à 14 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le lundi 15 mai 2006

À La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE I: ANALYSE DE LA DÉCISION RELATIVE AU SYSTÈME DÉFINITIF DE DIVULGATION

I. Considérations préliminaires

I.I. Critères d'interprétation

1. Ainsi que la juge unique l'a affirmé dans ses décisions du 23 et du 27 mars 2006 instaurant le système provisoire d'échange d'informations, le système définitif de divulgation doit avant tout s'inscrire dans le cadre statutaire fixé par le Statut de Rome (« le Statut »), le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et le Règlement de la Cour¹¹. Dans la délimitation dudit cadre, la juge unique doit tenir compte des principes généraux d'interprétation énoncés à l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel « un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la faveur de son objet et de son but ».
2. La juge unique renvoie au principe général d'interprétation énoncé à l'article 21-3 du Statut, selon lequel « l'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ».
3. L'interprétation des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement, et en particulier de celles relatives au processus de divulgation, doit pleinement respecter le droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable, droit consacré au premier paragraphe de l'article 14 du Pacte international relatif

¹¹ « Décision priant l'Accusation et le conseil de permanence assistant la Défense de déposer des observations au sujet du système d'échange d'informations et mettant en place un système provisoire d'échange d'informations » (« la Première Décision sur la divulgation »), rendue le 23 mars 2006 par la juge Sylvia Steiner, ICC-01/04-01/06-54-tFR, p. 5 ; et « Décision priant l'Accusation et le conseil de permanence assistant la Défense de déposer des observations supplémentaires au sujet du système d'échange d'informations » (« la Deuxième Décision sur la divulgation »), rendue le 27 mars 2006 par la juge Sylvia Steiner, ICC-01/04-01/06-58-tFR, p. 4.

aux droits civils et politiques (« le Pacte »)¹², à l'article 6-1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne »)¹³ et au premier paragraphe de l'article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (« la Convention américaine »)¹⁴.

4. De plus, la juge unique estime que la nécessité de préserver la spécificité de la procédure pénale de la Cour pénale internationale (« la Cour ») est un des principaux éléments à prendre en compte dans l'interprétation contextuelle des dispositions pertinentes. Pour ce faire, il convient de résoudre les éventuels antagonismes existant entre lesdites dispositions afin d'en garantir la cohérence et de leur donner tout leur sens.
5. La juge unique estime également que le système définitif de divulgation doit présenter les garanties minimales prévues à l'article 67 du Statut, parmi lesquelles figurent i) le droit de la Défense à être informée dans le plus court

¹² Comme il a été souligné, « [TRADUCTION] [le] droit à un procès équitable et à l'égalité devant les tribunaux est considéré depuis toujours comme un principe juridique fondamental » (Joseph, S., Schultz, J., Castan, M., *The International Covenant on Civil and Political Rights*, Oxford University Press, 2004, p. 390). C'est dans ce sens que le Comité des droits de l'homme a souligné que « [l]a deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 14 stipule que chacun a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. Le paragraphe 3 de l'article précise ce qu'il faut entendre par audition équitable quand il s'agit de déterminer le bien-fondé d'accusations en matière pénale. Cependant, les exigences du paragraphe 3 sont des garanties minimales, dont le respect ne suffit pas toujours à assurer qu'une cause soit équitablement entendue comme le prévoit le paragraphe » (Comité des droits de l'homme, Observation générale 13, article 14 (vingt et unième session, 1984), Récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Doc. ONU HRI\GEN\1\Rev.1 art. 14 (1994), par. 5).

¹³ Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné à maintes reprises le « rôle éminent que le droit à un procès équitable [...] joue dans une société démocratique. » Voir, par exemple, l'arrêt Airey/Irlande du 9 octobre 1979, requête n° 6289/73, par. 24 ; et l'arrêt « linguistique belge », requêtes n° 1474/62 ; 1677/62 ; 1691/62 ; 1769/63 ; 1994/63 ; 2126/6423, juillet 1968, par. 3 et 4.

¹⁴ Ainsi que l'a fait remarquer la Commission interaméricaine des droits de l'homme (« CIDH ») au regard des droits consacrés aux articles 8-1 et 25-1 de la Convention, « [TRADUCTION] [l]es principes établis auxdits articles – le droit à la protection judiciaire et aux garanties judiciaires – font partie des droits fondamentaux reconnus par notre Convention car ils protègent les personnes dans la relation complexe qu'elles entretiennent avec l'État. En conséquence, l'application de ces principes ne peut se limiter à une simple vérification des prescriptions de forme. » (CIDH, Rapport n° 74/90, Affaire 9850 (Argentine), 4 octobre 1990, par. 17).

délai et de façon détaillée des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et des pièces qui pourraient être à décharge ou autrement utiles à la Défense pour préparer l'audience de confirmation des charges, et ii) le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense.

6. Enfin, comme l'a souligné la juge unique dans ses décisions du 23 et du 27 mars 2006¹⁵, et ainsi que l'Accusation, la Défense et le Greffe l'ont fait remarquer dans leurs observations respectives¹⁶, un certain nombre d'autres facteurs doivent être pris en considération pour interpréter les dispositions pertinentes sur la divulgation et la communication d'informations à la Chambre préliminaire. Citons par exemple : i) l'efficacité du processus de divulgation ; ii) la protection des victimes et des témoins ; iii) la confidentialité de certaines informations ; iv) la conservation des éléments de preuve ; et v) la garantie que les personnes à qui la qualité de victime a été reconnue dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo peuvent dûment exercer les droits procéduraux applicables qui leur sont conférés par le Statut et le Règlement.

I.2. Requête de la Défense aux fins d'obtenir un accès illimité à l'ensemble du dossier de l'Accusation

7. Dans les documents qu'elle a déposés le 6 avril 2006, la Défense demandait un accès illimité à l'ensemble du dossier constitué par l'Accusation sur

¹⁵ Première Décision sur la divulgation, p. 5 ; Deuxième Décision sur la divulgation, p. 5.

¹⁶ *Prosecution's Observations on Disclosure* (« les Observations de l'Accusation »), déposées le 6 avril 2006 par l'Accusation, ICC-01/04-01/06-66, p. 11 à 15 ; Observations de la Défense concernant le système de divulgation, requis par les décisions du 23 et 27 mars 2006 (« les Observations de la Défense »), déposées le 6 avril 2006 par le conseil de permanence de la Défense, ICC-01/04-01/06-68, p. 4 et 5 ; *Prosecution's Final Observations on Disclosure* (« les Observations finales de l'Accusation »), déposées le 2 mai 2006 par l'Accusation, ICC-01/04-01/06-91, par. 12 et 13 ; et *Observations of the Defence relating to the System of Disclosure in View of the Confirmation Hearing* (« les Observations finales de la Défense »), déposées le 2 mai 2006 par la Défense, ICC-01/04-01/06-92, p. 8, 9, 15, 16 et 18.

l'enquête concernant la situation en République démocratique du Congo (RDC) et sur l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo¹⁷. Au cours de l'audience du 24 avril 2006 et dans les observations finales qu'elle a déposées le 2 mai 2006, la Défense a insisté sur sa requête en précisant l'étendue de l'obligation imposée à l'Accusation en vertu des articles 61-3, 67-1-a, 67-1-b et 67-2 du Statut ainsi que des règles 76 et 77 du Règlement¹⁸.

8. La Défense soutient que si elle souhaite contester les charges et produire des éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges, elle doit procéder à cet effet à un « travail d'enquête¹⁹ » considérable. Pour cela, elle doit pouvoir prendre « immédiatement » connaissance de l'ensemble du dossier du Procureur²⁰ afin d'en étudier tous les aspects, y compris les éléments de preuve à décharge²¹. Il faudrait également qu'elle ait à sa disposition tous les moyens matériels nécessaires pour mener ce travail d'enquête, notamment l'aide d'un enquêteur qui pourra se rendre en RDC pour enquêter, découvrir des éléments de preuve à décharge et contacter des témoins à décharge²².

9. La Défense fait par ailleurs observer que « [TRADUCTION] la préparation de la Défense est bien évidemment une opération indépendante et l'obligation qui est faite au Procureur d'autoriser les inspections équivaut en fait à la possibilité pour la Défense de prendre connaissance de l'ensemble du

¹⁷ Observations de la Défense, p. 8.

¹⁸ Voir, par exemple, ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 18, ligne 11, à p. 20, ligne 9 (NDT : tous les numéros de page correspondent à la transcription anglaise de l'audience). Voir également les Observations finales de la Défense, p. 3, 6, 7, 16 et 17.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 27, lignes 15 à 18.

²⁰ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 19, lignes 2 à 4.

²¹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 19, lignes 24 et 25, et p. 20, ligne 1.

²² ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 20, lignes 2 à 9.

dossier constitué par le Procureur afin de voir s'il contient des informations susceptibles d'être utiles à la Défense²³ ».

10. De l'avis de la juge unique, la position adoptée par la Défense n'est étayée par aucune interprétation littérale et contextuelle des articles 61-3, 67-1-a, 67-1-b et 67-2 du Statut et des règles 76, 77 et 121-3 du Règlement.
11. Selon une interprétation littérale, ces dispositions n'imposent pas à l'Accusation de communiquer à la Défense ni de permettre à la Défense d'inspecter toute pièce que l'Accusation n'entend pas produire lors de l'audience de confirmation des charges, qui n'est ni un élément de preuve pouvant être à décharge ni un élément essentiel à la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges²⁴.
12. Selon une interprétation contextuelle, les dispositions relatives aux obligations de communication imposées à l'Accusation régissent dans quelle mesure, dans quels délais et selon quelles modalités la Défense peut avoir accès à certains des documents figurant au dossier de l'Accusation²⁵.
13. Par conséquent, ces dispositions ne visent pas à donner à la Défense l'accès à l'ensemble du dossier de l'Accusation mais plutôt à lui permettre de se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges. Ainsi que l'a précisé la juge unique dans ses remarques introductives lors de l'audience du 24 avril 2006, les articles 61-3, 67-1-a, 67-1-b et 67-2 du Statut

²³ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 64, lignes 3 à 8. Voir également les Observations finales de la Défense, p. 16 et 17.

²⁴ Cette disposition ne s'applique pas aux pièces obtenues de Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartenant.

²⁵ Brady, H., *Disclosure of Evidence*, in Lee, R.S. : *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational publishers, 2001, p. 404.

consacrent certains des droits fondamentaux conférés à Thomas Lubanga Dyilo aux fins de l'audience de confirmation des charges²⁶.

14. À cet égard, la juge unique rejette l'argument avancé par la Défense selon lequel une limitation de l'accès de la Défense au dossier de l'Accusation porterait atteinte au droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable. Cet argument, outre qu'il n'est pas étayé par les interprétations du droit à un procès équitable données par les organismes internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁷, reviendrait à dire que le droit à un procès équitable, tel que consacré à l'article 14 du Pacte, à l'article 6-1 de la Convention européenne et au premier paragraphe de l'article 8 de la Convention américaine, ne serait pas respecté par des juridictions aussi diverses que, par exemple, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)²⁸ et

²⁶ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 5, lignes 7 à 10.

²⁷ La Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Edwards et Lewis c. Royaume-Uni* du 16 décembre 1992, requête n° 13071/87, par. 36, a déclaré que « [TRADUCTION] [l]a Cour estime que la communication par l'Accusation à la Défense de l'ensemble des preuves substantielles à charge ou à décharge de l'accusé est une condition nécessaire à l'équité visée au paragraphe premier de l'article 6 (article 6-1), condition entre autres reconnue dans le droit anglais [...] ». Dans l'arrêt *Fourcher c. France* du 18 mars 1997, requête n° 22209/93, par. 36 à 38, la Cour européenne des droits de l'homme considère que, aux termes des articles 6-1 et 6-3 de la Convention, le requérant a droit d'avoir accès au dossier de l'Accusation. Toutefois, cette conclusion a été rendue en raison i) des circonstances spécifiques de l'affaire car la condamnation du requérant reposait exclusivement sur le procès-verbal établi par les gardes-chasse, procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire en vertu de l'article 537 du Code français de procédure pénale et qu'il était donc important pour le requérant d'avoir accès à son dossier afin d'être en mesure de contester le procès-verbal établi à son encontre et ii) du fait que la Cour de cassation française elle-même a opéré un revirement de la jurisprudence sur la question de la communication des pièces de la procédure lorsque la juridiction du jugement est saisie. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que, si l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mars 1993 affirmait que la Convention européenne n'imposait pas que le dossier soit mis à la disposition de l'accusé lui-même, l'arrêt rendu le 12 juin 1996 par la Cour de cassation indiquait au paragraphe 21 : « [q]u'il s'ensuit que toute personne ayant la qualité de prévenu ou d'accusé est en droit d'obtenir, en vertu de l'article 6 par. 3 (art. 6-3) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, non pas la communication directe des pièces de la procédure, mais la délivrance, à ses frais, le cas échéant par l'intermédiaire de son avocat, de la copie des pièces du dossier soumis à la juridiction devant laquelle elle est appelée à comparaître. »

²⁸ Le droit à un procès équitable, et l'obligation connexe des Chambres de garantir un procès équitable, est consacré aux articles 20 et 21-2 du Statut du TPIY et, comme l'a expressément déclaré la Chambre d'appel, les articles portant sur la communication des pièces du Règlement de procédure et de preuve du TPIY, notamment l'article 68 visant l'obligation faite à l'Accusation de communiquer les éventuels éléments de preuve à décharge, sont « essentiel[s] pour l'équité des procès menés devant le Tribunal. »

bon nombre de juridictions nationales²⁹ pour lesquelles la communication des pièces est essentielle au respect du droit à un procès équitable.

15. C'est pourquoi la juge unique estime que la requête de la Défense aux fins d'obtenir un accès illimité à l'ensemble du dossier de l'Accusation sur l'enquête en RDC et sur l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo est fondamentalement contraire au système de communication défini dans le Statut et le Règlement, et en particulier aux articles 61-3, 67-1-a, 67-1-b et 67-2 du Statut et aux règles 76 et 77 du Règlement.

II. Procédure d'échange d'informations et système de communication des éléments de preuve à la Chambre préliminaire sur lesquels l'Accusation et la Défense entendent se fonder lors de l'audience de confirmation des charges

16. D'emblée, la juge unique a pris acte de l'urgence exprimée par la Défense concernant la nécessité de déterminer les principales caractéristiques du

(*Le Procureur c/ Radislav Krstic*, Arrêt de la Chambre d'appel, affaire n° IT-98-33-A, 19 avril 2004, par. 211).

²⁹ Par exemple, en Angleterre et au pays de Galles, « [TRADUCTION] le droit de tout accusé à un procès équitable est un droit fondamental ou essentiel. En d'autres termes, selon les principes non écrits de notre constitution, ces droits doivent faire l'objet d'une protection spéciale des tribunaux. Toutefois, dans notre système accusatoire, dans lequel la police et l'Accusation contrôlent la procédure d'enquête, le droit d'un accusé à la communication équitable des pièces est indissolublement lié à son droit à un procès équitable. Il s'agit là du cadre dans lequel doit être vue l'élaboration de règles de *common law* portant sur la communication des pièces par l'Accusation » (*R. v. Brown* [1995] 1 Cr App R191, p. 198 ; voir également *R. v. Ward*, [1993], 96 Cr App R1, p. 67).

En Nouvelle-Zélande, la *common law* oblige l'Accusation à communiquer les pièces à la Défense avant le procès lorsqu'il faut satisfaire l'obligation d'équité imposée à l'Accusation dans la conduite du procès, ce qui se traduit par la communication de « preuves substantielles ». (*R v. Mason* [1976] 2 NZLR 122 (CA) ; voir également *R v. Connell* [1985] 2 NZLR 233 (CA)).

Aux États-Unis, la Cour suprême a associé diverses normes constitutionnelles afin de créer « [TRADUCTION] ce que l'on pourrait vulgairement appeler la zone d'accès constitutionnellement garantie aux preuves » (*Arizona v. Youngblood*, 488 U.S. 51, 109 S.Ct. 333, 102 L.Ed.2d 281 (1988)). Parmi ces normes figure ce qu'il est convenu d'appeler la « règle Brady » sur laquelle on a beaucoup insisté, selon laquelle l'Accusation a l'obligation constitutionnelle (droit de la Défense d'obtenir les moyens de preuve à décharge) de communiquer les preuves à décharge qu'elle détient lorsque lesdites preuves peuvent se révéler essentielles pour l'issue du procès (*Brady v. Maryland*, U.S. 83, 83 S.Ct 1194, 10 L.Ed.2d 215 (1963)).

système de communication, étant donné que l'audience de confirmation des charges est prévue pour le 27 juin 2006. Parallèlement, la juge unique met en relief les différences notables constatées entre les observations formulées par l'Accusation, la Défense et le Greffe relativement à un certain nombre d'aspects du processus de divulgation, comme en témoigne le résumé suivant de leurs observations écrites et orales.

II.1. Analyse de l'Accusation

17. L'Accusation souligne que la communication se fait *inter partes* et qu'elle ne doit pas être confondue avec la procédure consistant à communiquer certains moyens de preuve à la Chambre préliminaire. De l'avis de l'Accusation, la communication *inter partes* est étayée par une interprétation littérale de plusieurs dispositions du Statut et du Règlement, en l'occurrence l'article 67-2 du Statut et la règle 76 du Règlement³⁰.
18. L'Accusation fait donc valoir que la communication par le biais du Greffe, procédure prévue dans le système provisoire d'échange d'informations, est contraire au droit applicable à la Cour³¹. De l'avis de l'Accusation, c'est d'autant plus vrai en ce qui concerne l'inspection des éléments de preuve matériels que l'Accusation compte utiliser lors de l'audience de confirmation des charges ou du procès, dans le mesure où l'Accusation ne serait pas à même de démontrer la filière de conservation et de transmission de tels éléments de preuve si elle était obligée de les transmettre à la Défense ou à une tierce partie telle que le Greffe³².

³⁰ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 12, lignes 20 à 24.

³¹ Observations finales de l'Accusation, par. 8, 9 et 11.

³² ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 58, lignes 12 à 14 ; Observations finales de l'Accusation, par. 10.

19. L'Accusation fait également valoir que la communication des pièces par le biais du Greffe entraîne des problèmes pratiques évidents³³. Surtout, cette méthode risquerait d'obliger l'Accusation à s'appuyer sur une « tierce partie », en l'occurrence le Greffe, pour s'acquitter de ses obligations légales³⁴.
20. Cela étant, l'Accusation allègue qu'aux termes de la règle 121-2-c du Règlement, seuls les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges doivent être communiqués à la Chambre préliminaire³⁵, et ce, toujours après avoir été préalablement communiqués à la Défense³⁶. D'après l'Accusation, le seul délai prescrit par le Statut ou le Règlement en matière de communication desdits éléments de preuve à la Chambre préliminaire correspond à la fin du processus de divulgation³⁷.

II.2. Analyse de la Défense

21. La Défense souscrit à l'opinion de l'Accusation selon laquelle la communication *inter partes* est préférable³⁸. La Défense fait valoir que le système provisoire d'échange d'informations fait du Greffe une *station intermédiaire*³⁹ qui pourrait entraver la communication entre les parties et

³³ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 15, lignes 3 à 8.

³⁴ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 15, lignes 6 à 8. Observations finales de l'Accusation, par. 12.

³⁵ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 35, lignes 9 à 15 et p. 59, lignes 6 à 12.

³⁶ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 11, lignes 24 et 25 et p. 12, lignes 1 à 17.

³⁷ Lors de l'audience du 24 avril 2006, l'Accusation a déclaré : « [TRADUCTION] Votre honneur, l'Accusation communiquera en l'espèce les déclarations des témoins à la Chambre préliminaire le plus rapidement possible, et ce, après leur communication à la Défense, conformément à la règle 76. À l'avenir néanmoins, l'Accusation – en accord bien entendu avec le conseil de la Défense – se réserve le droit de communiquer les pièces à un stade ultérieur, compte tenu que le droit permet que les pièces ne soient communiquées à la Chambre préliminaire qu'à la toute fin de la procédure de divulgation. » (ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 48, lignes 21 à 25).

³⁸ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 15, lignes 20 à 25 et p. 16, lignes 1 à 17.

³⁹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 16, ligne 21.

entraîner des retards considérables à ce stade initial de la procédure⁴⁰. De l'avis de la Défense, la communication par le truchement du Greffe risque de faire naître des malentendus, en particulier si le Greffe ne reconnaît pas l'urgence de certaines communications⁴¹. De même, l'Accusation et la Défense pourraient attribuer au Greffe le manquement à leurs propres obligations de communication⁴². La Défense se range donc à l'opinion de l'Accusation selon laquelle le rôle du Greffe « [TRADUCTION] doit être nécessairement un rôle plutôt passif⁴³ » en ce sens que « [TRADUCTION] le Greffe fonctionne comme enregistreur *a posteriori* de la communication telle qu'elle a été faite entre parties⁴⁴ ».

22. De l'opinion de la Défense, chaque pièce et élément de preuve soumis à un échange préalable entre les parties doit en principe être déposé ensuite auprès du Greffe : i) qu'il s'agisse d'une pièce communiquée par l'Accusation ou par la Défense ; ii) que les pièces ou éléments de preuve en question aient été ou non communiqués ou inspectés ; ou iii) que les parties entendent se fonder ou non sur les preuves ou pièces en question lors de l'audience de confirmation des charges⁴⁵. La Défense fait valoir qu'elle y voit l'unique solution pour permettre au Greffe de jouer son rôle de « notaire » de la procédure et de ce qui se passe entre les parties⁴⁶.

23. En outre, la Défense allègue que les délais de 30 et 15 jours prévus aux règles 121-3, 121-4 et 121-5 du Règlement fixent les délais obligatoires de

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 16, lignes 18 à 23.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 17, lignes 9 et 11.

⁴² ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 17, lignes 9 à 24.

⁴³ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 17, lignes 17.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 17, lignes 18 et 19.

⁴⁵ Observations finales de la Défense, p. 8, 9, 11, 15, 16, 20 et 21. Toutefois, relativement à l'inspection visée à la règle 77 du Règlement, la Défense a indiqué que : « [d]ans la mesure où certaines parties des bases de données ne sont pas utilisées par la Défense (ni par l'Accusation), la Défense est d'avis que ces pièces ne doivent pas être communiquées à la Chambre préliminaire. » (Observations finales de la Défense, p. 18 *in fine*).

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 38, lignes 1 à 5 ; et Observations finales de la Défense, p. 9.

communication par l'Accusation et de communication au Greffe des éléments de preuve et des pièces échangés⁴⁷. Selon la Défense, « [TRADUCTION] l'article 121 fixe une procédure de communication qui peut durer un certain nombre de semaines, voire de mois, mais qui se termine quoi qu'il arrive 30 jours avant l'audience de confirmation des charges⁴⁸ ».

II.3. Observations du Greffe

24. Le Greffe propose que le système de communication soit uniforme à l'échelle de la Cour⁴⁹ et prévoie l'utilisation d'un système électronique visé à la norme 26 du Règlement de la Cour⁵⁰. Selon le Greffe, il serait possible d'éviter tout retard ou toute inefficacité du processus de divulgation par l'intermédiaire du Greffe allégué par les parties si ces dernières adhéraient à un système unique de communication reposant sur un logiciel commun et un protocole spécifique⁵¹. Le Greffe souligne en outre que si les parties et le Greffe utilisaient un logiciel commun, qui devrait être utilisé en vue de la présentation d'éléments de preuve lors des audiences, tous les éléments de preuve seraient centralisés dans un dossier complet et unique⁵².
25. De l'avis du Greffe, un système de dossier unique ne serait envisageable que si les parties soumettaient les éléments de preuve et les pièces dans leur format original afin d'être conservés par le Greffe en sa qualité de dépositaire des documents afférents aux procédures engagées devant la

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 49, lignes 15 à 18.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 49, lignes 18 à 21. À la page 8 de ses Observations finales, la Défense ajoute ce qui suit : « [TRADUCTION] Ainsi qu'il sera expliqué, les délais de 30 et 15 jours prévus aux règles 121-3 et 121-4 n'ont rien à voir avec l'obligation de communication « rapide » qui incombe au Procureur. Il n'est donc pas acceptable que le Procureur estime que ce soit le cas et qu'il peut s'acquitter de cette obligation en ne procédant aux communications voulues qu'à la toute fin du délai fixé. Soit 30 jours avant l'audience de confirmation des charges. »

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 21, lignes 20 et 21.

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 21, lignes 22 à 25.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 44, lignes 9 à 25, p. 45, lignes 1 à 9, et p. 77, lignes 9 à 14.

⁵² ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 78, lignes 24 et 25, et p. 79, lignes 1 et 2.

Cour⁵³. Selon le Greffe, les parties et participants aux procédures se verraient attribuer des niveaux d'accès différents pour garantir la confidentialité des informations, en application notamment de l'article 54 du Statut⁵⁴. Le Greffe souligne que ce système profiterait largement à la Défense, qui pourrait effectuer des recherches bien au-delà des possibilités offertes par l'utilisation des listes de mots-clés⁵⁵.

26. De plus, le Greffe souligne que la communication des pièces par son intermédiaire présente un certain nombre d'autres avantages. En premier lieu, elle permettrait de cerner sans délai tout problème que la Défense ou les victimes pourraient rencontrer en matière de traduction⁵⁶. En deuxième lieu, elle éviterait que le nom des témoins appelés à témoigner lors de l'audience de confirmation des charges soit communiqué en dernière minute. En conséquence, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins pourrait prendre les dispositions nécessaires afin de minimiser les risques en matière de sécurité des témoins et de leur famille au cours de leur voyage et de leur séjour au siège de la Cour à La Haye⁵⁷. En troisième lieu, ce système faciliterait grandement la communication des éléments de preuve à Thomas Lubanga Dyilo au sein de la Section de la détention puisqu'il pourrait y avoir accès à partir d'un ordinateur situé au quartier pénitentiaire, la confidentialité de ses communications avec son conseiller juridique étant dûment respectée⁵⁸. Enfin, de l'avis du Greffe, bien que le statut de victime n'ait encore été accordé à aucune personne physique ou morale dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo, le système de communication doit pouvoir « [TRADUCTION] préserver la possibilité de gérer d'éventuelles victimes à un

⁵³ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 53, lignes 4 à 13.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 53, lignes 14 à 22.

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 77, lignes 15 à 22.

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 78, lignes 1 à 14.

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 79, lignes 6 à 25.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 80, lignes 1 à 20.

stade ultérieur⁵⁹ ». En d'autres termes, « [TRADUCTION] comment la Chambre va-t-elle pouvoir dire ce dont il faut que les victimes dispose si [elle] n'a aucun moyen de savoir ce qui a été communiqué ?⁶⁰ ».

27. Le Greffe considère également que, dans le cadre de la prise de décision concernant le système de divulgation et le système de communication des éléments de preuve à la Chambre préliminaire avant l'audience de confirmation des charges, certaines de ses obligations doivent être prises en compte. Parmi ces obligations, le Greffe met en avant le rôle qu'il a à jouer dans le cadre des procédures en tant qu'organe de la Cour étant : i) chargé de leur donner pleine foi et crédit ; et ii) responsable du dossier. Ce qui implique un rôle de canal de communication et un potentiel d'optimisation de la communication et de la coordination entre les parties⁶¹. Le Greffe maintient donc que la communication des éléments de preuve doit se faire par son intermédiaire, sans pour autant que les parties ne puissent échanger d'informations entre elles ou que la Chambre préliminaire ait accès à l'ensemble des pièces déposées auprès du Greffe⁶².

II.4. Communication de certains éléments de preuve à la Chambre préliminaire en application des règles 121 et 122-1 du Règlement

II.4.1. Sens de l'expression « communication » et autres questions préliminaires

28. Ainsi que la juge unique l'a indiqué dans ses remarques préliminaires de l'audience du 24 avril 2006, la spécificité de la procédure pénale à la Cour pénale internationale réside dans la façon de concilier deux caractéristiques

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 22, ligne 5 à 7.

⁶⁰ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 80, lignes 22 à 24.

⁶¹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 21, lignes 3 à 6, et p. 81, lignes 11 à 16.

⁶² ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 21, lignes 7 à 16.

d'origines si différentes telles que les règles de divulgation et les règles de communication de certains éléments de preuve à la Chambre préliminaire⁶³.

29. La divulgation vise à fournir à la Défense des informations suffisantes sur le dossier de l'Accusation et sur les éléments pouvant être à décharge afin que celle-ci puisse se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges.
30. La communication à la Chambre préliminaire de certains éléments de preuve avant l'audience de confirmation des charges vise à lui permettre d'organiser et de conduire celle-ci au mieux⁶⁴.
31. De l'opinion de la juge unique, compte tenu de la relation entre divulgation et communication de certains éléments de preuve à la Chambre préliminaire dans le cadre de la procédure pénale de la Cour, une bonne compréhension de l'étendue de ce type de communication est nécessaire au bon examen des principales caractéristiques de ce système de communication.
32. La juge unique estime qu'un certain nombre d'éléments doivent être pris en compte dans l'interprétation des dispositions relatives à la communication de certains éléments de preuve à la Chambre préliminaire.
33. Tout d'abord, les parties conviennent que l'expression « sont communiqués à la Chambre préliminaire » figurant à la règle 121-2-c se réfère au dépôt de certains éléments de preuve dans le dossier de l'affaire. De l'avis de la juge unique, ce point de vue est étayé non seulement par une interprétation littérale de l'expression « sont communiqués », mais également par son interprétation contextuelle à la lumière de la règle 122-1. Cette dernière règle

⁶³ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 3, lignes 19 à 25, et p. 4, lignes 1 à 4.

⁶⁴ Brady, H., *supra* note 25, p. 424.

a été rédigée en partant du principe que les éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges doivent avoir été préalablement versés au dossier de l'affaire, dans la mesure où elle dispose que, au début de l'audience de confirmation des charges, le juge président « détermine les modalités du déroulement de l'audience et peut notamment fixer les conditions et l'ordre dans lesquels [elle] entend que les preuves versées au dossier de la procédure soient présentées⁶⁵ ».

34. L'interprétation téléologique des règles 121-2-c et 122-1 du Règlement vient également conforter ce point de vue. Ces règles visent à permettre à la Chambre préliminaire d'organiser et de conduire au mieux l'audience de confirmation des charges, objectif grandement facilité si la Chambre dispose à l'avance des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience. Verser au dossier de l'affaire les éléments de preuve qui seront présentés lors de l'audience de confirmation des charges servira deux autres objectifs majeurs. Le premier est de permettre aux victimes d'une affaire d'exercer dûment leurs droits procéduraux au cours de l'audience de confirmation des charges en leur donnant un accès préalable aux éléments de preuve qui seront présentés. Le second est de garantir, quelles que soient les lacunes susceptibles de se présenter dans le cadre du processus de divulgation, que les parties auront accès, avant l'audience de confirmation des charges, aux éléments de preuve qui y seront produits.
35. Ensuite, la juge unique estime que l'accès à l'ensemble des documents, pièces et éléments de preuve versés au dossier de l'affaire est inhérent à la compétence de la Chambre préliminaire dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo.

⁶⁵ En outre, aux termes de la norme 21 du Règlement du Greffe, le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo « est un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures et contient, entre autres [...] c) les éléments de preuve ayant été communiqués à la chambre préliminaire conformément à l'alinéa c) de la disposition 2 de la règle 121 ».

36. Enfin, la juge unique souscrit à l'avis de la Défense et du Greffe selon lesquels ce dernier est l'unique organe de la Cour qui, en vertu des règles 15, 121-10, 131 et 137 du Règlement, peut donner pleine foi et crédit aux procédures engagées devant la Cour, y compris celles de l'affaire en cours, et est responsable de la tenue du dossier desdites procédures. Qui plus est, conformément à la norme 21 du Règlement de la Cour, le dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo « est un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures et contient, entre autres [...] c) les éléments de preuve ayant été communiqués à la chambre préliminaire conformément à l'alinéa c) de la disposition 2 de la règle 121 ».
37. Dans ce contexte, la juge unique considère que les deux parties sont tenues, en application des règles 121-2-c et 122-1 du Règlement, de verser au dossier de l'affaire les déclarations originales, livres, documents, photographies et objets. Il incombera alors au Greffe, en sa qualité de dépositaire des archives de la Cour, de conserver les éléments de preuve dans leur format original, afin que les parties n'aient à s'intéresser qu'aux questions liées à la filière de conservation et de transmission découlant d'événements précédant le dépôt des éléments de preuve pertinents.

II.4.2. Étendue de la communication à la Chambre préliminaire

38. Il reste à savoir quels éléments de preuve et quelles pièces les parties doivent verser au dossier de l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo.

II.4.2.1. Éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges

39. Les règles 121-3, 121-4, 121-5 et 121-6 du Règlement régissent la communication des pièces à la Chambre préliminaire. Elles disposent qu'il convient de verser au dossier de l'affaire le document précisant les charges et les inventaires des preuves que les parties entendent utiliser lors de l'audience de confirmation des charges.
40. S'agissant des pièces et éléments de preuve autres que le document précisant les charges et les inventaires des preuves des parties, la partie correspondante de la règle 121-2 du Règlement dispose comme suit :

En application du paragraphe 3 de l'article 61, la Chambre préliminaire prend les décisions nécessaires pour que le Procureur et la personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître se communiquent réciproquement leurs moyens de preuve; pendant cette communication [...] c) Tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont communiqués à la Chambre préliminaire.

41. Selon une interprétation littérale, la règle 121-2 renvoie expressément aux éléments de preuve visés à l'article 61-3 du Statut, soit les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. La juge unique estime donc que le renvoi à « tous les moyens de preuve » visés au paragraphe c) de la règle 121-2 doit s'entendre de tous les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

42. Selon une interprétation contextuelle, la règle 121-2 du Règlement doit être interprétée à la lumière de la règle 122-1 du Règlement, qui impose également que les éléments de preuve sur lesquels la Défense entend se fonder à l'audience de confirmation des charges soient versés au dossier de l'affaire avant l'ouverture de ladite audience.
43. En réalité, la règle 122-1 confère au juge président de la Chambre préliminaire le pouvoir de décider, au début de l'audience de confirmation des charges, comment « il entend que les preuves versées au dossier de la procédure soient présentées ». Par conséquent, de l'avis de la juge unique, les pièces qui doivent être communiquées à la Chambre préliminaire avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges sont les éléments de preuve qui y seront présentés.
44. S'agissant du format dans lequel ces pièces doivent être déposées, la juge unique a décidé que les parties doivent déposer les éléments de preuve sur lesquels elles entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges dans leur format original.
45. La juge unique constate également que, en vertu des normes 26-3 et 26-4 du Règlement de la Cour, les documents doivent, dans toute la mesure du possible, être déposés sous forme électronique à l'instar des éléments de preuve autres que les témoignages en personne. À ces fins, la Cour a fait l'acquisition d'un logiciel (qui est déjà mis à la disposition de l'Accusation et qui le sera dans les jours à venir pour la Défense) et préparé un projet de protocole de présentation des éléments de preuve (qui impose la présentation électronique des détails de chaque élément de preuve, y compris les détails relatifs au format des documents, la qualité d'image, le

système de numérotation, les métadonnées nécessaires et les responsabilités en termes de transmission des virus).

46. En outre, la juge unique prend acte de la volonté manifestée par les parties d'utiliser ce système⁶⁶.
47. Par voie de conséquence, de l'avis de la juge unique, outre les originaux, les parties doivent verser au dossier de l'affaire des copies électroniques (ou des photographies numériques des objets) des éléments de preuve sur lesquels elles entendent se fonder lors de l'audience de confirmation des charges, lesquelles doivent contenir les renseignements visés dans le projet de protocole de présentation des éléments de preuve. La juge unique pense que, dans l'attente de l'approbation du protocole définitif de présentation des éléments de preuve, et sachant que l'audience de confirmation des charges doit se tenir le 27 juin 2006, le projet de protocole, tel qu'il se présente au 15 mai 2006, s'applique en l'espèce.
48. Quant à la confidentialité des documents déposés par les parties, la juge unique partage l'opinion de l'Accusation selon laquelle ils devraient provisoirement être classés « confidentiels ». Ultérieurement, après le dépôt par les parties de tous les éléments de preuve sur lesquels elles entendent se fonder, les questions de reclassification de certains des documents déposés et de publicité de l'audience de confirmation des charges seront abordées avec les parties à l'occasion de la dernière conférence de mise en état avant l'audience de confirmation des charges.
49. De plus, de l'avis de la juge unique, en cas de décision prise en vertu de la règle 81 du Règlement, certains des originaux des éléments de preuve sur

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 54, lignes 5 à 25 et p. 55, lignes 1 à 23. Voir également les Observations finales de la Défense, p. 23 et 24.

lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges devront peut-être être déposés *ex parte*, comme par exemple les déclarations intégrales des témoins si l'une des parties n'est autorisée à en communiquer à l'autre que les versions expurgées.

II.4.2.2. Pièces sur lesquelles les parties n'entendent pas se fonder à l'audience de confirmation des charges

50. Il y a lieu de se demander si, outre les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder, les autres pièces que l'Accusation doit communiquer à la Défense avant l'audience de confirmation des charges doivent également être présentées et si, partant, elles doivent être préalablement versées au dossier de l'affaire. Parmi ces pièces figureraient notamment les pièces qui pourraient être à décharge (article 67-2 du Statut) ou autrement utiles à la Défense pour préparer l'audience de confirmation des charges (article 67-1-b du Statut et règle 77 du Règlement).
51. De l'opinion de la juge unique, cette question doit appeler une réponse négative pour plusieurs raisons.
52. Premièrement, aux termes des articles 61-5, 61-6 et 61-7 du Statut, lors de l'audience de confirmation des charges, « le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé ». La Défense peut alors « a) [c]ontester les charges ; b) [c]ontester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et c) [p]réserver des éléments de preuve ». Enfin, la Chambre préliminaire, « [à] l'issue de l'audience », confirme les charges, ne confirme pas les charges ou « ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager : i) [d]'apporter des éléments de preuve

supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière ; ou ii) [d]e modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis ».

53. Par ailleurs, la règle 79 du Règlement précise que la Défense peut invoquer l'existence d'un alibi ou de tout autre moyen de défense visé à l'article 31-1 du Statut, lors de l'audience de confirmation des charges ou du procès. De même, en vertu de l'article 61-5 du Statut et de la règle 121-6 du Règlement, la Défense n'est pas obligée de produire des éléments de preuve lors de l'audience de confirmation des charges. De ce fait, tandis que l'Accusation est tenue, en vertu des articles 67-1-b et 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, de communiquer à la Défense les éléments de preuve pouvant être à décharge ou les pièces nécessaires à la préparation de la Défense avant l'audience de confirmation des charges, la Défense, elle, ne doit pas nécessairement se fonder sur ces pièces lors de la confirmation des charges si elle estime que cette solution lui sera plus favorable au procès.
54. De l'avis de la juge unique, si toutes les pièces communiquées par l'Accusation avant l'audience de confirmation des charges sur lesquelles aucune partie n'entend se fonder étaient versées au dossier de l'affaire et présentées ensuite, l'audience de confirmation des charges en serait considérablement dénaturée et il serait porté atteinte au droit de la Défense de décider de se fonder ou non sur lesdites pièces lors de l'audience.
55. Deuxièmement, aux termes de l'article 61-7 du Statut, à l'issue de l'audience de confirmation des charges, la Chambre préliminaire détermine « s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés ». La Chambre

préliminaire n'a donc pas pour rôle d'établir la culpabilité ou l'innocence de la personne contre laquelle a été décerné un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître⁶⁷.

56. De l'avis de la juge unique, le rôle de la Chambre préliminaire n'est pas d'établir la culpabilité ou l'innocence de Thomas Lubanga Dyilo mais de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'il est passible de poursuites pénales eu égard aux crimes allégués par l'Accusation⁶⁸. La juge unique est d'avis qu'il serait contraire à la fonction de la Chambre préliminaire de verser au dossier de l'affaire et de produire à l'audience de confirmation des charges des éléments qui pourraient être à décharge et d'autres pièces communiqués par l'Accusation avant ladite audience si aucune des parties ne compte s'en servir pendant l'audience.

57. Troisièmement, selon une interprétation téléologique, les règles 121-2 et 122-1 servent divers objectifs : permettre à la Chambre préliminaire d'organiser et de conduire au mieux l'audience de confirmation des charges ; garantir que les parties auront accès, avant l'audience de confirmation des charges, aux éléments de preuve qui y seront présentés, sans égard aux problèmes intervenant pendant le processus de divulgation ; et permettre aux victimes d'exercer dûment leurs droits procéduraux au cours de l'audience. De l'opinion de la juge unique, ces objectifs seront concrétisés si, suivant l'interprétation littérale et contextuelle des règles 121-2 et 122-1 susmentionnées, seuls les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges sont

⁶⁷ Shibahara, K., *Confirmation of the Charges before Trial*, in Triffterer, O., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, Nomos, 1999, p. 790.

⁶⁸ Marchesiello, M., *Proceedings before the Pre-Trial Chambers*, in Cassese, A., Gaeta, P. and Jones, J.R.W.D., *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford University Press, 2002, Vol. II, p. 1245.

communiqués à la Chambre préliminaire du fait de leur versement au dossier de l'affaire.

58. Quatrièmement, l'exonération de l'obligation de communiquer à la Chambre préliminaire toutes les pièces communiquées par l'Accusation à la Défense avant l'audience de confirmation des charges qu'aucune des parties n'entend utiliser lors de ladite audience est parfaitement conforme aux normes reconnues à l'échelle internationale garantissant le droit à un procès équitable. De l'avis de la juge unique, pour respecter ces normes dans le cadre de la procédure pénale de la Cour, il importe que la Défense puisse avoir accès auxdites pièces et les analyser suffisamment à l'avance pour pouvoir décider de s'en servir ou non lors de l'audience de confirmation des charges.

II.4.2.3. Document de notification des charges et inventaire des éléments de preuve à charge et Document modifié contenant les charges et/ou inventaire des éléments de preuve à charge

59. De l'opinion de la juge unique, afin de garantir au mieux le droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable, l'Accusation doit non seulement s'acquitter de ses obligations de communication dans les plus brefs délais mais également remettre les documents de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve (« Document de notification des charges et inventaire des éléments de preuve à charge » et « Document modifié contenant les charges et/ou inventaire des éléments de preuve à charge »), conformément aux règles 121-3, 121-4 et 121-5 du Règlement, afin que la Défense soit informée dans le plus court délai et de façon détaillée des charges que présentera le Procureur lors de l'audience de confirmation des charges. La meilleure façon d'y parvenir consiste à structurer le Document

de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve à charge ainsi que le Document modifié contenant les charges et/ou l'inventaire des éléments de preuve à charge de telle sorte que i) chaque élément de preuve soit relié à la déclaration qu'elle entend prouver, et que ii) chaque déclaration factuelle soit reliée à l'élément précis du crime et/ou à la forme de responsabilité ayant motivé l'inculpation de Thomas Lubanga Dyilo.

60. De l'opinion de la juge unique, cette interprétation des règles 121-3, 121-4 et 121-5 du Statut, outre qu'elle s'inscrit dans les limites de leur interprétation littérale et contextuelle, est également fermement étayée par leur interprétation téléologique dans la mesure où elle place la Chambre préliminaire dans une position idoine pour organiser et conduire au mieux l'audience de confirmation des charges et qu'elle aidera la Défense et les victimes à mieux saisir l'étendue et les subtilités des charges que le Procureur présentera lors de l'audience de confirmation des charges.

II.5. Communication *inter partes* ou communication par l'intermédiaire du Greffe

II.5.1. Communication *inter partes*

61. Il convient de décider si le processus plus large de communication doit se faire *inter partes* ou par l'intermédiaire du Greffe, une fois qu'auront été recensés les documents devant être communiqués à la Chambre préliminaire par le biais de leur versement au dossier, à savoir i) le Document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve à charge et le Document modifié contenant les charges et/ou inventaire des éléments de preuve à charge, ii) l'inventaire des preuves de la Défense visé à la règle 121-6 du Règlement et iii) les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges.

62. Sur la forme, la juge unique partage l'avis de l'Accusation et de la Défense selon lesquelles l'expression « tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée » (*all evidence disclosed between the Prosecution and the person* en anglais et *todas las pruebas que el Fiscal haya puesto en conocimiento del imputado* en espagnol) apparaissant à la règle 121-2-c du Règlement, principale disposition portant sur la communication des éléments de preuve à la Chambre préliminaire, renvoie à un échange *inter partes* antérieur. De surcroît, la juge unique observe que bon nombre de dispositions ayant trait aux obligations de communication imposées à l'Accusation et à la Défense, telles que l'article 67-2 et les règles 76 à 79, renvoient à un échange direct entre les parties.
63. De l'avis de la juge unique, on peut également déduire de l'interprétation contextuelle des dispositions pertinentes que la communication ne peut se faire qu'*inter partes* et préalablement à toute communication d'éléments de preuve à la Chambre préliminaire par le biais de leur versement au dossier de l'affaire.
64. À cet égard, la juge unique estime que la communication des pièces par l'intermédiaire du Greffe ne s'inscrit ni pleinement dans le cadre légal prévu dans le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour ni dans la logique de l'audience de confirmation des charges dans la mesure où elle exigerait de verser au dossier de l'affaire tous les éléments de preuve et pièces visés par l'obligation de communication – que les parties entendent les utiliser ou non lors de l'audience – tout en laissant lesdits éléments de preuve et pièces à la disposition de la Chambre préliminaire et en les présentant à l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 122-1 du Règlement.

65. En conséquence, de l'opinion de la juge unique, la cohérence du processus de divulgation et la nécessité de préserver la spécificité de la procédure pénale de la Cour prescrivent une communication *inter partes* en ce qui concerne i) les éléments de preuve qui doivent être ultérieurement communiqués à la Chambre préliminaire par leur versement au dossier de l'affaire, à savoir les éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et ii) les autres pièces que l'Accusation doit communiquer à la Défense avant l'audience de confirmation des charges mais qu'aucune des parties ne compte y produire.
66. D'un point de vue téléologique, les règles de communication visent à garantir le droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable en assurant que la Défense peut se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges⁶⁹. La juge unique partage l'avis de l'Accusation et de la Défense selon lesquelles il sera plus aisé de réaliser cet objectif prioritaire si les parties communiquent directement dans un souci de rapidité et d'efficacité des échanges. La Défense serait ainsi en mesure, dès que possible avant l'audience de confirmation des charges, de décider de l'étendue de la défense et de choisir les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'audience.
67. S'agissant du format des échanges *inter partes*, la juge unique considère que les parties doivent s'efforcer dans toute la mesure du possible de dégager un accord en la matière afin de garantir que la communication atteint son but.
68. Sur ce point, la juge unique observe que les deux parties conviennent que le format électronique serait plus commode pour autant que les mesures pratiques et de sécurité ne privent pas Thomas Lubanga Dyilo d'un libre

⁶⁹ Voir *supra* notes 27, 28 et 29.

accès aux versions électroniques des éléments de preuve et pièces susceptibles d'être échangés entre les parties avant l'audience de confirmation des charges⁷⁰. De fait, le Greffe doit prendre les dispositions requises dès que possible ou informer la juge unique de toute restriction à la mise en œuvre du système, le 24 mai 2006 au plus tard, lors de la conférence de mise en état.

II.5.2. Rôle du Greffe

69. La juge unique considère que le fait que la communication des pièces se fasse entre les parties n'implique pas que le Greffe ne joue aucun rôle dans le processus. Au contraire, le Greffe doit également s'acquitter dans ce cadre de ses fonctions *sui generis* de garant des procédures engagées devant la Cour et de dépositaire des archives.
70. S'agissant des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges, l'obligation de les verser au dossier de l'affaire conformément aux règles 121-2 et 122-1 confère un rôle au Greffe.
71. La juge unique observe que ces règles ne fixent aucun délai précis pour le dépôt desdits éléments de preuve par les parties mais disposent simplement qu'il convient d'y procéder avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges. De plus, de l'avis de la juge unique, ces pièces ne peuvent être déposées qu'après que la partie concernée a décidé de se fonder sur un élément de preuve donné et communiqué sa teneur à la partie adverse.

⁷⁰ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 54, lignes 5 à 25 et p. 55, lignes 1 à 23. Voir également les Observations finales de la Défense, p. 23 et 24.

72. Toutefois, la juge unique ne partage pas l'avis de l'Accusation selon laquelle les parties ne sont tenues de déposer lesdites pièces qu'à la fin du processus de divulgation. Selon la juge unique, la réciprocité s'exerçant entre le processus de divulgation et le système de communication des éléments de preuve à la Chambre préliminaire, mais aussi la réalisation des divers objectifs de ce système, font, comme l'a fait observer la Défense, obligation aux parties de verser au dossier de l'affaire tout élément de preuve sur lequel elles entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges au plus vite après avoir communiqué sa teneur à l'autre partie.
73. Sur le plan des pièces que l'Accusation doit communiquer à la Défense en exécution des articles 67-1-b et 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement et qu'aucune des parties n'entend utiliser à l'audience de confirmation des charges, la juge unique est d'avis que, compte tenu de l'importance que l'échange desdites pièces revêt pour l'exercice du droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable, un dossier récapitulant l'ensemble des échanges *inter partes* doit être versé au dossier de l'affaire par l'Accusation dès que possible après les échanges en question, conformément aux dispositions susmentionnées.
74. Le dossier sur les échanges de pièces visés à l'article 67-2 du Statut, doit comporter des « notes de communication » signées par les deux parties comprenant une liste des éléments pouvant faire l'objet de toute divulgation en vertu de cette disposition, ainsi que leur numéro de référence.
75. Le dossier sur les échanges effectués en vertu de la règle 77 du Règlement doit comporter des « rapports d'inspection » signés par les deux parties comprenant une liste des éléments pouvant faire l'objet d'une inspection, leur numéro de référence et un court rapport détaillant les modalités

d'inspection appliquées et précisant si la Défense a reçu les copies demandées au cours de l'inspection.

76. La juge unique estime que d'une part le dépôt des « notes de communication » et des « rapports d'inspection » est nécessaire pour que le Greffe puisse garantir la sécurité juridique de l'échange de pièces entre les parties sans toutefois nuire à la possibilité de la Défense d'avoir accès auxdites pièces dès que possible et qu'il assurera d'autre part la cohérence du processus de divulgation en garantissant à tout le moins que le dossier de l'affaire fasse mention de tout élément pouvant faire l'objet de ce processus.

III. Divulgence au sens strict et inspection : deux modalités de communication des pièces

77. La juge unique ayant statué en faveur d'un système de communication *inter partes*, il reste à déterminer l'étendue des obligations de l'Accusation – visées aux articles 61-3, 67-1-a et 67-1-b et aux règles 76, 77, 121-3, 121-4 et 121-5 – de divulguer ou de permettre à la Défense de prendre connaissance des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ou des pièces obtenues de Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartenant, ou encore des autres pièces nécessaires à la préparation de la Défense aux fins de l'audience de confirmation des charges et à déterminer dans quels délais et selon quelles modalités elle est tenue de s'en acquitter.

III.1. Position de l'Accusation

78. De l'avis de l'Accusation, l'article 61-3 du Statut, qui lui impose de remettre, dans un délai raisonnable, une notification écrite des charges et d'informer

la Défense « des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience », vise à permettre à la Défense de se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges⁷¹. L'Accusation fait observer que ce résultat est atteint par le biais de la règle 121-3 du Règlement, qui oblige le Procureur à remettre à la Défense, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges, « un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience⁷² ».

79. L'Accusation renvoie également aux règles 121-4 et 121-5 du Règlement, en vertu desquelles l'Accusation est tenue d'informer la Défense, 15 jours au plus tard avant l'audience de confirmation des charges : i) des charges modifiées et de l'inventaire des preuves qu'elle entend produire à l'audience ; et ii) de l'inventaire des nouveaux éléments de preuve qu'elle entend présenter à l'audience de confirmation des charges⁷³.
80. L'Accusation fait également remarquer qu'il importe de garder à l'esprit que la Défense a déjà été informée des charges actuellement retenues contre Thomas Lubanga Dyilo et des « [TRADUCTION] principaux composants des preuves sur lesquelles l'Accusation entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges » dans la mesure où ces derniers ont été récapitulés dans la requête de l'Accusation aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, dont une copie a déjà été remise à la Défense⁷⁴.
81. L'Accusation fait toutefois valoir que les délais susmentionnés, en particulier le délai de 30 jours visé à la règle 121-3 du Règlement, s'applique

⁷¹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 24, lignes 23 et 24.

⁷² ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 25, lignes 2 à 5.

⁷³ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 25, ligne 26 et p. 26, lignes 1 et 2.

⁷⁴ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 25, lignes 10 à 15.

exclusivement à l'inventaire des preuves⁷⁵ et non pas : i) à la communication à la Défense des déclarations des témoins que l'Accusation entend citer à comparaître lors de l'audience de confirmation des charges, conformément à la règle 76 du Règlement⁷⁶ ; ni ii) à l'inspection par la Défense de tout livre, photographie ou objet sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges conformément à la règle 77⁷⁷.

82. L'Accusation n'aborde pas précisément la question de savoir si les délais de communication et d'inspection visés aux règles 76 et 77 du Règlement et les délais de 30 et 15 jours prévus aux règles 121-3, 121-4 et 121-5 s'appliquent exclusivement au Document de notification des charges et/ou l'inventaire des éléments de preuve à charge ainsi qu'au Document modifié contenant les charges et/ou à l'inventaire des éléments de preuve à charge. Il n'en reste pas moins que l'Accusation admet que, outre l'article 61-3 du Statut, l'article 67-1-b s'applique à l'audience de confirmation des charges. Autrement dit, la Défense doit disposer du temps et des facilités nécessaires à sa préparation aux fins de l'audience de confirmation des charges⁷⁸.

83. S'agissant des pièces pouvant faire l'objet d'une inspection en vertu de la règle 77 et dont l'Accusation n'entend pas présenter en tant qu'élément de preuve à l'audience de confirmation des charges, l'Accusation avance que, à ce stade, elle n'est pas en mesure de déterminer définitivement le champ d'application de la règle 77. Elle considère qu'elle ne pourra le faire que si la Défense est disposée à l'informer de ce qu'elle estime être des pièces nécessaires à sa préparation⁷⁹.

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 48, ligne 14.

⁷⁶ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 48, lignes 15 et 16.

⁷⁷ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 56, lignes 22 et 23. Cependant, à la page 57, lignes 1 à 5, une certaine confusion est jetée sur l'opinion précise de l'Accusation à ce propos.

⁷⁸ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 24, lignes 18 à 21.

⁷⁹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 63, lignes 4 à 12.

84. Par ailleurs, l'Accusation distingue son obligation de divulgation au sens strict visée à la règle 76 et son obligation de permettre à la Défense de prendre connaissance des pièces conformément à la règle 77⁸⁰.
85. L'Accusation fait observer qu'aux termes de la règle 76, elle est tenue de fournir à la Défense une liste des témoins qu'elle entend citer à comparaître à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'une copie des déclarations desdits témoins⁸¹. Toutefois, l'Accusation relève également que si elle comptait se fonder à l'audience de confirmation des charges sur des éléments de preuve sous forme de résumés de déclarations de témoins, son obligation se limiterait à fournir à la Défense lesdits résumés⁸².
86. À l'inverse, l'Accusation affirme qu'elle n'est tenue par la règle 77 du Règlement que de donner à la Défense la possibilité de consulter, dans les locaux du Bureau du Procureur, les livres, documents, photographies et objets sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges⁸³. Selon l'Accusation, « [TRADUCTION] si rien ne distinguait la divulgation au sens de remise de preuves et l'inspection au sens de fourniture d'accès auxdites preuves, le droit n'aurait pas à utiliser des termes différents⁸⁴ ».

III.2. Position de la Défense

87. La Défense considère que l'article 67 du Statut s'applique en l'espèce car une personne a été arrêtée et que, aux fins de la question ici débattue, les articles 61-3, 67-1-a, 67-1- b et 67-2 du Statut établissent en quelque sorte le

⁸⁰ Observations finales de l'Accusation, par. 10.

⁸¹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 57, lignes 12 à 14 et Observations finales de l'Accusation, par. 10.

⁸² ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 25, lignes 22 à 25 et p. 26, lignes 8 à 11.

⁸³ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 57, lignes 15 à 25 et Observations finales de l'Accusation, par. 10.

⁸⁴ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 58, lignes 2 à 5.

caractère constitutionnel des droits de la Défense⁸⁵. La Défense fait également valoir qu'elle doit avoir accès, « [TRADUCTION] comme cela se passe d'ailleurs dans la plupart des systèmes s'agissant de la procédure pénale⁸⁶ », à l'ensemble du dossier constitué par l'Accusation dès l'arrestation ou dès que possible après ladite arrestation afin de pouvoir analyser la légalité de l'arrestation et établir si certaines informations sont nécessaires à la préparation de la défense⁸⁷.

88. En ce qui concerne les dispositions de la règle 76, la Défense affirme qu'indépendamment de l'intention de l'Accusation de citer ou non un témoin à comparaître à l'audience de confirmation des charges ou de se fonder ou non sur des résumés de ces déclarations tels que visés à l'article 61-5 du Statut, l'Accusation est tenue de communiquer à la Défense le nom du témoin et sa « [TRADUCTION] déclaration dans sa totalité »⁸⁸.

89. Par ailleurs, la Défense juge que les déclarations des témoins de l'Accusation doivent être transmises dans leur version non expurgée⁸⁹ étant donné que l'antinomie opposant la protection des témoins et les droits de la Défense est conciliée aux articles 68-1 et 68-5 du Statut, qui stipulent que les mesures de protection ne doivent pas être préjudiciables aux droits de la Défense⁹⁰. Partant, la Défense conclut « [TRADUCTION] [qu']on ne peut pas pousser les mesures de sécurité à l'extrême en disant qu'elles sont – les droits de ces témoins et de ces victimes peuvent être si importants que nous ne pouvons à

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 26, lignes 20 à 25, et p. 27, lignes 1 à 10. Voir également les Observations finales de la Défense, p. 2, 3 et 10.

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 28, lignes 1 et 2.

⁸⁷ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 28, lignes 3 et 4. Voir également les Observations finales de la Défense, p. 2, 3 et 10.

⁸⁸ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 28, lignes 21 et 22. Voir également les Observations finales de la Défense, p. 12 et 13.

⁸⁹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 29, lignes 15 à 18. Voir également les Observations finales de la Défense, p. 12 et 13.

⁹⁰ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 29, ligne 1 à 8. Voir également les Observations finales de la Défense, p. 12 et 13.

aucun stade divulguer les éléments protégés sur lesquels a porté une décision, c'est-à-dire les parties expurgées⁹¹ ». La Défense affirme que ce serait le cas si le nom des témoins ou toute autre information susceptible de dévoiler leur identité lui était caché car cette mesure pourrait l'empêcher de se préparer aux fins de contester la crédibilité des témoins à charge⁹².

90. La Défense est en désaccord avec l'Accusation en ce qu'elle établit une distinction entre la teneur de l'obligation faite à cette dernière en matière de divulgation au sens strict et celle de l'obligation de permettre à la Défense de prendre connaissance des pièces, obligations visées aux règles 76 et 77 respectivement du Règlement⁹³.

91. La Défense estime que, bien que les règles 76 et 77 renvoient à différents types d'éléments de preuve, elles sont toutes les deux reprises sous la section du Règlement intitulée « Divulgation »⁹⁴. Ainsi, l'obligation qu'a l'Accusation envers la Défense est la même en vertu des deux règles, indépendamment de la nature des éléments de preuve. En d'autres termes, l'Accusation doit communiquer à la Défense une copie de tout élément de preuve, qu'il s'agisse de déclarations de témoins, de livres, de documents, de photographies ou d'objets, sur lequel l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges⁹⁵.

⁹¹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 29, lignes 9 à 12.

⁹² ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 29, lignes 12 et 15.

⁹³ Observations finales de la Défense, p. 14 et 15.

⁹⁴ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 60, lignes 11 à 26 et p. 61, ligne 1.

⁹⁵ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 61, lignes 2 à 9. Voir également les Observations finales de la Défense, p. 15.

III.3. Divulcation élémentaire au sens strict à la Défense en application de l'article 61-3 du Statut et des règles 121-3, 121-4 et 121-5 du Règlement

92. La juge unique fait observer qu'en vertu de l'article 61-3, l'Accusation est tenue de remettre à la Défense une notification écrite des charges et d'informer cette dernière des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges, et ce, dans un délai raisonnable. De l'avis de la juge unique, la teneur et les délais prescrits dans les obligations de l'Accusation en matière de divulgation au sens strict en vertu de l'article 61-3 du Statut sont précisés aux règles 121-3, 121-4 et 121-5. Ces règles fixent les délais (30 jours et 15 jours au plus tard avant la date de l'audience de confirmation des charges) dont dispose l'Accusation pour remettre le Document de notification des charges et/ou l'inventaire des éléments de preuve à charge ainsi que le Document modifié contenant les charges et/ou l'inventaire des éléments de preuve à charge. Ces obligations, dont l'Accusation doit s'acquitter ainsi qu'il est expliqué aux paragraphes 59 et 60 ci-dessus, constituent l'obligation de divulgation au sens strict imposée à l'Accusation dans la mesure où ces documents révèlent à la Défense des informations essentielles concernant les charges que présentera le Procureur à l'audience de confirmation des charges.

III.4. Divulcation au sens strict aux termes de la règle 76 du Règlement

93. La règle 76-1 du Règlement impose à l'Accusation de « communique[r] à la défense le nom des témoins qu'[elle] entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations ». De plus, en vertu de la règle 76-1, l'Accusation « communique [par la suite] à la défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer ».

94. S'agissant de l'obligation de divulgation à la Défense imposée à l'Accusation, la juge unique est en désaccord avec l'Accusation en ce qu'elle établit une distinction entre le nom et les déclarations de certains types de témoins. À savoir : i) les témoins qu'elle entend citer à comparaître et ii) témoins sur lesquels elle compte s'appuyer à l'audience de confirmation des charges en utilisant les versions expurgées ou non expurgées de leurs déclarations ou les résumés desdites déclarations. La juge unique estime que plusieurs raisons justifient que l'obligation de divulgation imposée à l'Accusation en vertu de la règle 76 du Règlement s'étende à l'ensemble des témoins sur lesquels l'Accusation entend s'appuyer à l'audience de confirmation des charges. Ce principe vaut indépendamment du fait que l'Accusation entende i) les appeler à déposer ou ii) se fonder sur les versions expurgées ou non expurgées de leurs déclarations, ou sur des résumés desdites déclarations.
95. Une interprétation littérale des articles 61-5 *in fine* et 68-5 du Statut laisse penser que le droit de l'Accusation de se fonder à l'audience de confirmation des charges sur les preuves documentaires apportées par les témoins (déclarations de témoins ou résumés) plutôt que sur leur témoignage oral « [doit] être [appliqué] d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».
96. De plus, les articles 61-5 *in fine* et 68-5 du Statut doivent être interprétés au regard des dispositions suivantes : a) l'article 61-3 du Statut et les règles 121-3 et 121-5 du Règlement, qui imposent à l'Accusation de communiquer à la Défense le Document de notification des charges et/ou l'inventaire des éléments de preuve à charge ainsi que le Document modifié

contenant les charges et/ou inventaire des éléments de preuve à charge dans lesquels doivent en principe figurer le nom de tout témoin sur le témoignage écrit ou oral desquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ; et b) les articles 61-6-b et 67-1-b du Statut, qui donnent à Thomas Lubanga Dyilo le droit de contester les éléments de preuve présentés par l'Accusation à l'audience de confirmation des charges et la possibilité de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de ladite audience.

97. En outre, la juge unique considère que la protection du droit à un procès équitable, visé à l'article 67-1 du Statut, peut parfois exiger de la chambre compétente qu'elle sorte du cadre de l'article 67 du Statut. La référence expresse aux « garanties [minimales] » dans le chapeau de l'article 67-1 du Statut en témoigne clairement⁹⁶. Ce qui cadre également avec l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme du droit général à un « procès équitable » dans le souci de combler certaines des lacunes de l'article 6-3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁹⁷.

98. Par conséquent, une interprétation contextuelle des articles 61-5 *in fine* et 68-5 du Statut à la lumière des articles 61-3 et 61-6-b, du chapeau de l'article 67-1 et de l'article 67-1-b du Statut prescrit en principe que la Défense ait accès aux versions non expurgées des déclarations antérieures de tout témoin sur le témoignage écrit ou oral duquel l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.

⁹⁶ Schabas, W. A., *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge University Press, 2002, p. 98 et 99.

⁹⁷ Harris, D. J., O'Boyle, M., et Warbrick, C., *Law of the European Convention on Human Rights*, Butterworths, 1995, p. 202 et 203.

99. L'interprétation téléologique des articles 61-5 *in fine* et 68-5 du Statut laisse penser qu'ils visent essentiellement à garantir la sécurité des témoins à charge et à minimiser les éventuels effets traumatisants de leur déposition devant la Cour en leur évitant de devoir témoigner deux fois (la première fois devant la Chambre préliminaire et la seconde devant la Chambre de première instance).

100. Ainsi, de l'avis de la juge unique, même si la règle 76-1 du Règlement renvoie expressément aux « témoins [que l'Accusation] entend appeler à déposer », elle n'est réputée renvoyer qu'aux témoins sur le témoignage écrit ou oral desquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges⁹⁸ au regard :

- (i) des articles 61-3, 61-5 et 61-6, du chapeau de l'article 67-1 et des articles 67-1-b et 68-5 du Statut ;
- (ii) du fait que la règle 77 du Règlement fait référence aux moyens de preuve – autres que les noms et déclarations des témoins à charge – sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges⁹⁹.

101. La juge unique estime que, en règle générale, les déclarations doivent être communiquées à la Défense dans leur intégralité. Toute restriction à la communication à la Défense du nom des témoins et/ou de parties des déclarations sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de

⁹⁸ Dans un contexte différent, comme le TPIY, où la Défense ne participe en général pas à la procédure avant la confirmation de l'acte d'accusation, il a été souligné que l'obligation de communiquer les déclarations des témoins « [TRADUCTION] est censée aider la Défense à comprendre tous les éléments de l'affaire concernant l'accusé [...] et [que les déclarations des témoins] devraient être transmises à la Défense aussi tôt que possible avant le procès, même si cela implique que les déclarations sont transmises progressivement ou que certains des témoins dont les déclarations sont divulguées ne sont jamais appelés à témoigner » (May, R. et Wierde, M., *International Criminal Evidence*. Transnational Publishers, 2002, p. 75).

⁹⁹ À l'audience du 24 avril 2006, les parties ont convenu que la règle 76 du Règlement portait sur la divulgation des déclarations des témoins à charge alors que la règle 77 du Règlement renvoyait à l'inspection de livres, de cartes, de photographies et d'autres objets sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. Voir ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 57, lignes 12 à 16, et p. 60, lignes 16 à 22.

confirmation des charges doit être autorisée par le juge unique dans le respect de la procédure prévue à la règle 81 du Règlement.

102. D'après la juge unique, on peut inférer de l'interprétation littérale des règles 76-1, 76-2 et 76-3 que l'obligation de communication imposée à l'Accusation par la règle 76 consiste à « communiquer » à la Défense le nom et les déclarations des témoins à charge « dans leur texte original et dans une langue [que l'accusé] comprend et parle parfaitement ».
103. Aux termes de la règle 76, l'Accusation est uniquement tenue de remettre à la Défense une « copie » des déclarations pertinentes, et non les originaux. Toutefois, ainsi qu'il a déjà été mentionné plus haut, les originaux doivent être versés par l'Accusation au dossier de l'affaire dès que possible après que des copies ont été transmises à la Défense dans le cadre de processus de communication à la Chambre préliminaire des éléments de preuve que l'Accusation entend utiliser à l'audience de confirmation des charges. Sur demande et sous réserve de toute décision rendue en vertu de la règle 81 du Règlement, le Greffe doit garantir que la Défense et toute autre personne morale ou physique susceptible de se voir accorder ultérieurement le statut de victime dans l'affaire en question y aient accès.
104. En ce qui concerne les délais, la règle 76-1 du Règlement prévoit que l'Accusation est tenue de divulguer les déclarations des témoins sur lesquelles elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges « suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement ». La juge unique pense que le délai fixé à la règle 76 est une application concrète du droit plus général consacré à l'article 67-1-b « de [d]isposer du temps [...] nécessaire [...] à la préparation de sa défense ».

L'Accusation et la Défense partagent d'ailleurs l'avis qu'il s'applique également à l'audience de confirmation des charges.

105. La juge unique rappelle cependant que l'article 61-4 du Statut dispose que l'Accusation peut poursuivre l'enquête jusqu'à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges. Aussi le délai imposé à l'Accusation pour déterminer les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et remettre à la Défense le Document de notification des charges et l'inventaire des éléments de preuve à charge est-il fixé à 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, ce délai étant revu à 15 jours au plus tard avant la date de l'audience en cas de « nouveaux éléments de preuve » ou de modification des charges.

106. La juge unique est donc d'avis que, dans le souci de respecter le droit de la Défense d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée des charges que présentera le Procureur à l'audience de confirmation des charges, l'Accusation est tenue de respecter les dispositions énoncées aux paragraphes 7, 8 et 9 de l'échéancier établi dans la présente Décision.

III.5. Inspection aux termes de la règle 77 du Règlement

107. De l'avis de la juge unique, la règle 77 porte sur les éléments de preuve, autres que les déclarations des témoins à charge, sur lesquels l'Accusation entend se fonder à l'audience de confirmation des charges. Elle s'applique également aux pièces qui se trouvent en la possession ou sous le contrôle du Procureur et qui ont été obtenues de Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartiennent, ou encore à toute autre pièce nécessaire à la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges.

108. La juge unique considère qu'une interprétation littérale des règles 76 et 77 montre que si la règle 76 exige de l'Accusation qu'elle « communique » à la Défense le nom et une copie des déclarations des témoins à charge, la règle 77 n'impose quant à elle à l'Accusation que de « permet[tre] à la défense de prendre connaissance » des éléments de preuve et des pièces visés à ladite règle.
109. En outre, la juge unique estime que l'insertion de ces deux dispositions à la section II (« Divulgarion ») du chapitre 4 (« Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure ») du Règlement cadre parfaitement avec le fait que le processus de divulgation accepte deux modalités : la divulgation au sens strict et l'inspection.
110. La distinction établie entre ces deux modalités n'est guère novatrice. On la retrouve notamment aux articles 66 A) et 66 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et dans plusieurs autres juridictions nationales¹⁰⁰.
111. De l'opinion de la juge unique, l'Accusation a réduit son obligation aussi étroitement que le permettait la règle 77 en prétendant que celle-ci se limitait à permettre à la Défense d'accéder aux éléments de preuve ou autre pièces utiles dans les locaux du Bureau du Procureur.

¹⁰⁰ Par exemple, dans les lois régissant la communication en Angleterre et au pays de Galles, la distinction entre ces deux modalités est expliquée dans les termes suivants :

« [TRADUCTION] Les principes directeurs appliqués par l'A-G [principes directeurs de l'Attorney General] disposent que si les pièces utilisées devant être mises à la disposition de la défense ne dépassent pas 50 pages, cette dernière doit en recevoir une copie. Si les pièces en question dépassent 50 pages, l'avocat de la défense doit pouvoir en prendre connaissance au poste de police le plus proche ou au bureau du procureur. La procédure adoptée la plupart du temps par les CPS (*Crown Prosecution Services*, équivalent du Parquet) consiste à fournir une copie des déclarations et les dossiers d'entrevues ainsi qu'une annexe énumérant les documents détenus par la police. Si la défense le souhaite, elle peut examiner les documents au poste de police. Par ailleurs, si elle demande une copie de certains documents, sa demande sera satisfaite conformément au paragraphe 5 de l'A-G, sous réserve que sa demande soit raisonnable. » (Niblett, J., *Disclosure in Criminal Proceedings*, Blackstone Press Limited, 2004, p. 105).

112. La juge unique considère néanmoins que d'autres interprétations de la règle 77 – tout aussi raisonnables que celle adoptée par l'Accusation sur la forme – vont dans le sens du rôle primordial du processus de divulgation, à savoir faire respecter le droit de Thomas Lubanga Dyilo à un procès équitable et garantir que la Défense dispose du temps et des facilités nécessaires à sa préparation en vue de l'audience de confirmation des charges.
113. La juge unique estime que l'obligation imposée à l'Accusation « de permet[tre] à la défense de prendre connaissance » des éléments de preuve est double. D'une part, l'Accusation est tenue d'autoriser la Défense à prendre connaissance, dans les locaux du Bureau du Procureur, des originaux des livres, documents, photographies et objets qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle et sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges ou qui sont essentiels à la préparation de la Défense en vue de l'audience de confirmation des charges ou encore qui ont été obtenus de Thomas Lubanga Dyilo ou lui appartiennent.
114. D'autre part, pendant ou immédiatement après l'inspection et sur demande de la Défense, l'Accusation est tenue de fournir à cette dernière une copie électronique de tout livre, document ou photographie, ou une photographie numérique de tout objet pouvant être soumis à une inspection.
115. En outre, dans les meilleurs délais possibles après que l'Accusation se sera acquittée de son obligation d'inspection envers la Défense, elle est tenue, ainsi qu'indiqué aux paragraphes 44 à 47, de verser au dossier de l'affaire les originaux et une version électronique (ou une photographie numérique pour

les objets) des éléments qu'elle entend produire à l'audience de confirmation des charges.

116. En ce qui concerne le calendrier des inspections, la juge unique constate que la règle 77 du Règlement, contrairement à la règle 76, ne fixe aucune échéance particulière. La juge unique considère cependant que les deux règles visent à faire respecter le droit de la Défense d'être informée dans les plus brefs délais et aussi précisément que possible des réquisitions que le Procureur compte présenter lors de l'audience de confirmation des charges. Quant aux pièces que l'Accusation n'entend pas produire à l'audience de confirmation des charges, la règle 77, à l'instar de l'article 67-1-b du Statut, a vocation à garantir que la Défense est en mesure de se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges.
117. En conséquence, la juge unique estime que, dès lors que l'Accusation décide de se fonder sur un livre, un document, une photographie ou un objet à l'audience de confirmation des charges, elle doit permettre à la Défense d'en prendre connaissance conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'échéancier fixé dans la présente Décision. S'agissant des pièces sur lesquelles elle n'entend pas se fonder à l'audience de confirmation des charges, l'Accusation doit se conformer aux paragraphes 4 et 6 de l'échéancier.
118. De l'avis de la juge unique, en vertu des règles 79 et 80 du Règlement, la Défense a le droit de ne pas dévoiler, avant l'audience de confirmation des charges, les moyens de défense sur lesquels elle entend se fonder au procès. Toutefois, compte tenu de l'avancement du dossier à charge contre Thomas Lubanga Dyilo, l'Accusation doit déjà pouvoir déterminer quels sont les livres, documents, photographies ou autres objets en sa possession ou sous son contrôle qui ne sont pas essentiels à la préparation de la Défense.

IV. Communication de pièces qui pourraient être à décharge conformément à l'article 67-2 du Statut

119. En vertu de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement, l'Accusation doit communiquer trois types de pièces à la Défense avant l'audience de confirmation des charges, même si elle n'entend pas se fonder sur ces pièces lors de l'audience. La juge unique estime qu'aucune de ces pièces ne peut être qualifiée d'élément de preuve à strictement parler dans la mesure où elles ne seront en principe pas présentées à l'audience de confirmation des charges, à moins que la Défense ne décide de les faire figurer dans son inventaire de preuves conformément à la règle 121-6 du Règlement.

120. L'Accusation fait valoir que l'obligation qui lui est imposée par l'article 67-2 du Statut revêt un caractère permanent¹⁰¹, qu'elle compte communiquer deux fois par mois à la Défense les pièces qui pourraient être à décharge¹⁰² et que cette obligation se limite aux charges et aux faits à l'appui desdites charges au moment où sont effectuées les recherches correspondantes¹⁰³. Néanmoins, l'Accusation indique qu'elle ne pourra véritablement déterminer les pièces qui pourraient être à décharge que lorsque la Défense aura dévoilé les moyens de défense qu'elle compte avancer et que, dans un premier temps, elle a transmis à la Défense un projet de liste de mots-clés visant à faciliter les recherches de cette dernière¹⁰⁴.

121. L'Accusation considère également que, malgré son obligation de communiquer les pièces qui pourraient être à décharge « dès que cela est

¹⁰¹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 32, lignes 2 à 4.

¹⁰² ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 34, lignes 17 à 20.

¹⁰³ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 33, lignes 11 à 14.

¹⁰⁴ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 34, lignes 20 à 25 et p. 35, lignes 1 à 3.

possible », l'essentiel des pièces soumises à divulgation doit être communiqué entre l'audience de confirmation des charges et le procès¹⁰⁵. En outre, l'Accusation reconnaît qu'elle n'a pas encore communiqué certaines pièces qui pourraient être à la fois à charge et à décharge¹⁰⁶.

122. D'après la Défense, l'Accusation doit s'acquitter de l'obligation constante de communiquer les pièces qui pourraient être à décharge dès qu'elles se trouvent en sa possession¹⁰⁷. À cet égard, la Défense affirme que le fait que l'Accusation ne divulgue pas les pièces pouvant être à la fois à charge et à décharge va à l'encontre de l'obligation qui lui est imposée à l'article 67-2 selon laquelle elle doit communiquer ce type de pièces « dès que cela est possible¹⁰⁸ ». La Défense explique pour sa part qu'il est dans son intérêt d'avoir accès aux « [TRADUCTION] éléments et pièces à décharge dans le sens le plus large possible¹⁰⁹ ».

123. De l'opinion de la juge unique, le champ d'application de l'obligation imposée à l'Accusation par l'article 67-2 du Statut n'est pas subordonné aux éléments de preuve que cette dernière entend utiliser lors de l'audience de confirmation des charges. Au contraire, elle ne dépend que des charges portées contre Thomas Lubanga Dyilo et des allégations factuelles les justifiant. De ce fait, la juge unique considère que, dès lors que viennent s'ajouter de nouvelles charges ou de nouvelles allégations factuelles justifiant les charges existantes, l'étendue de l'obligation de l'Accusation de communiquer des pièces qui pourraient être à décharge s'élargit.

¹⁰⁵ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 9, lignes 3 à 16 et p. 34, lignes 7 à 9.

¹⁰⁶ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 32, lignes 8 à 25 et p. 33, lignes 1 à 5.

¹⁰⁷ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 37, lignes 10 à 16.

¹⁰⁸ Observations finales de la Défense, p. 4.

¹⁰⁹ ICC-01/04-01/06-T-4 EN, p. 36, lignes 17 et 19.

124. La juge unique réfute l'argument de l'Accusation selon lequel les pièces pouvant être à décharge doivent pour l'essentiel être divulguées après l'audience de confirmation des charges.
125. Attendu que l'Accusation admet que, à moins que les charges soient modifiées, le champ d'application matériel de l'obligation qui lui est imposée de divulguer les pièces pouvant être à décharge reste le même avant et après l'audience de confirmation des charges, la juge unique est d'avis qu'une interprétation littérale de l'article 67-2 du Statut lève tout doute quant à l'exigence pour l'Accusation de s'acquitter de cette obligation « dès que cela est possible ». Le fait que, par suite de la décision de la Défense de ne pas dévoiler ses moyens de défense avant l'audience de confirmation des charges, l'Accusation soit susceptible de qualifier certaines pièces de « à décharge » après l'audience ne peut être qu'exceptionnel et n'établit en aucun cas un principe général.
126. De plus, de l'avis de la juge unique, la période comprise entre le 20 mars 2006, date de la comparution initiale de Thomas Lubanga Dyilo, et le 27 juin 2006, date prévue de l'audience de confirmation des charges, permet largement de divulguer, avant l'audience de confirmation des charges, la plupart des pièces pouvant être à décharge se trouvant en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation.
127. Par ailleurs, bien que le respect de la procédure prévue aux articles 54-3-e, 72 ou 93 du Statut pourrait retarder la divulgation de certaines pièces pouvant être à décharge, la juge unique estime que i) ces occurrences ne peuvent représenter qu'une fraction de la totalité des pièces qui pourraient être à décharge se trouvant en la possession ou sous le contrôle de l'Accusation ; et que ii) la période courant de la comparution initiale de Thomas Lubanga

Dyilo à la date susmentionnée de l'audience de confirmation des charges permet à l'Accusation de prendre les mesures nécessaires pour observer cette procédure et, au besoin, présenter des demandes conformément à la règle 81-4 du Règlement.

128. Les interprétations contextuelle et téléologique de l'article 67-2 du Statut conduisent à la même conclusion : les articles 61-3, 67-1-b et 67-2 du Statut suggèrent que la Défense doit être en mesure de se préparer convenablement en vue de l'audience de confirmation des charges dès que possible. Cela suppose de sa part de déterminer la portée de ses moyens de défense et le choix des éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'audience.
129. La juge unique considère que, pour y parvenir, il importe non seulement que la Défense soit informée dans un délai raisonnable avant l'audience de confirmation des charges des arguments que compte avancer l'Accusation, mais également que l'Accusation divulgue les pièces qui pourraient être à décharge se trouvant en sa possession ou sous son contrôle dès que possible avant l'audience. Ce n'est qu'alors que la Défense sera en mesure de préciser les éléments de preuve qu'elle produira à l'audience de confirmation des charges.
130. D'autre part, la juge unique fait observer que l'article 61-4 du Statut indique clairement que, avant l'audience de confirmation des charges, « le Procureur peut poursuivre l'enquête et peut modifier ou retirer des charges ». La juge unique affirme également qu'aucune autre disposition du Statut ou du Règlement ne confère expressément à l'Accusation le droit de poursuivre l'enquête après l'audience de confirmation des charges. De fait, bien qu'il instaure une procédure de modification ou de retrait des charges après l'audience de confirmation des charges, l'article 61-9 du Statut ne proroge

pas le droit de l'Accusation de poursuivre l'enquête après l'audience de confirmation des charges.

131. Par conséquent, sauf circonstances exceptionnelles pouvant ultérieurement justifier des mesures d'enquête ponctuelle, l'enquête doit être achevée à l'ouverture de l'audience de confirmation des charges et l'Accusation doit avoir en sa possession ou sous son contrôle la plupart, sinon la totalité, des pièces qui pourraient être à décharge devant être divulguées en application de l'article 67-2 du Statut avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges.
132. La juge unique estime que le fait que l'Accusation ne communique pas systématiquement les pièces pouvant être à charge comme à décharge va à l'encontre de son obligation de communiquer dès que possible les pièces qui pourraient être à décharge se trouvant en sa possession ou sous son contrôle.
133. De l'avis de la juge unique, l'Accusation peut être tenue de divulguer ce type de pièces en vertu de deux séries de dispositions différentes tirées du Statut et du Règlement. Que l'Accusation ne soit pas encore tenue de communiquer les éléments de preuve sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges – conformément aux dispositions régissant les obligations de l'Accusation à cet égard – n'influe aucunement sur son obligation de communiquer « dès que cela est possible » toute pièce susceptible de relever de l'article 67-2 du Statut. Si tel n'était pas le cas, la garantie fondamentale offerte à la Défense par cette disposition serait vidée de son essence.

V. Obligation de divulgation et d'inspection imposée à la Défense par les règles 78 et 79 du Règlement

134. La règle 78 dispose que la Défense est tenue de « permet[tre] au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès ». La juge unique conclut que, nonobstant la question du calendrier et l'absence de toute nécessité pour la Défense de verser des rapports d'inspection au dossier de l'affaire, le système d'inspection prévu à la règle 78 doit se situer dans la droite ligne du système décrit au point III.5 au titre de l'inspection visée à la règle 77.
135. La juge unique estime que, la règle 78 reflétant le contenu de la règle 77, l'obligation de la Défense visée à la règle 78 ne s'étend pas aux déclarations de témoins sur lesquelles la Défense entend se fonder à l'audience de confirmation des charges.
136. Toutefois, aux termes de la règle 122-1 du Règlement, la Défense est tenue de verser au dossier de l'affaire les déclarations originales des témoins ainsi que des copies électroniques avant l'ouverture de l'audience de confirmation des charges, tel qu'expliqué plus haut aux paragraphes 44 à 47. Ainsi, l'Accusation doit pouvoir avoir accès auxdites déclarations avant l'ouverture de l'audience à moins que, conformément à la règle 81 du Règlement, la Défense soit autorisée à déposer ces déclarations « *ex parte*, réservé à la Défense » avec des versions expurgées à l'intention de l'Accusation.
137. La juge unique considère que l'inspection des éléments de preuve sur lesquels les parties entendent se fonder à l'audience de confirmation des

charges conformément aux règles 77 et 78 pourrait être facilitée si les parties convenaient : i) d'accéder aux éléments de preuve pertinents par l'intermédiaire du Greffe après leur dépôt dans le dossier de l'affaire par la partie concernée ; ou, au moins, ii) d'obtenir du Greffe, plutôt que de la partie concernée, les copies électroniques (ou photographies dans le cas d'objets) des éléments de preuve pertinents après l'inspection et le dépôt desdits éléments dans le dossier de l'affaire. De l'avis de la juge unique néanmoins, cette pratique, qui sera très similaire au système provisoire d'échange d'informations, doit faire l'unanimité des parties et ne peut leur être imposée par la juge unique.

138. Quant au calendrier des inspections, la juge unique fait remarquer qu'aux termes de la règle 121-6 du Règlement, si la Défense « entend présenter des éléments de preuve en vertu du paragraphe 6 de l'article 61, la personne concernée en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire 15 jours au plus tard avant la date de l'audience ». De plus, la Défense « remet l'inventaire des preuves qu'elle entend produire pour contester les charges lorsque celles-ci ont été modifiées ou pour répliquer à un nouvel inventaire du Procureur ».
139. La juge unique pense donc que la Défense n'est tenue que de permettre à l'Accusation de prendre connaissance des livres, documents, photographies ou objets sur lesquels la Défense entend se fonder à l'audience de confirmation des charges dès que possible après que la Défense aura déposé son inventaire de preuves, tel que prévu à la règle 121-6 du Règlement.
140. Pour finir, la juge unique considère que, dans la mesure où la Défense n'a pas encore invoqué l'existence d'un alibi en vertu de la règle 79 ni présenté aucun des moyens de défense visés à l'article 31-1 du Statut, rien ne justifie

d'aborder dans la présente Décision les questions de l'étendue, du calendrier et des modalités d'exécution de l'obligation de communication imposée à la Défense par la règle 79 du Règlement.